

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le lundi 24 octobre 2022, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
2 Bonjour, veuillez vous asseoir. La Chambre spéciale se réunit aujourd'hui pour la
3 suite des audiences au fond en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la*
4 *frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien.*

5
6 Nous allons entendre ce matin le second tour de plaidoiries orales des plaidoiries
7 orales des Maldives. Sans plus attendre, je donne la parole à M. Thouvenin.

8
9 **M. THOUVENIN** : Merci, Monsieur le Président.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'ai l'honneur de débiter les
12 plaidoiries orales du second tour des Maldives. À ce stade ultime des débats
13 contradictoires qui ont vocation à nourrir vos réflexions, les écrans de fumée se sont
14 estompés. Comme la Chambre spéciale le sait, la présente affaire de délimitation
15 maritime a été initialement compliquée par le différend qui a opposé Maurice au
16 Royaume-Uni, jusqu'à ce que la Chambre spéciale, dans sa sagesse, décide qu'il
17 n'y a plus de différend entre le Royaume-Uni et Maurice. À cet égard, Maurice a eu
18 gain de cause, et c'est très bien comme cela ; les Maldives s'en félicitent autant que
19 Maurice.

20
21 Maintenant, il reste à trancher le fond du différend maritime qui oppose Maurice aux
22 Maldives. Ce devrait être un non-sujet. Il suffit de s'accorder sur la ligne
23 d'équidistance à partir des côtes pertinentes, conformément aux règles et à la
24 pratique judiciaire établie, en se gardant bien sûr de refaire la géographie. C'est une
25 affaire de cartographes et de diplomates, qui devrait d'autant moins nécessiter de
26 mobiliser de longs débats juridiques que, nous avons pu en faire l'expérience durant
27 ces quelques jours, les parties sont aimables entre elles, font preuve d'ouverture
28 d'esprit, d'esprit d'amitié et de volonté de coopération. La bonne entente règne entre
29 les Parties.

30
31 Mais voilà, il y a l'affaire du récif de Blenheim. La Chambre connaît maintenant bien
32 ce qui divise les Parties à propos de cette formation. La Partie maldivienne estime
33 qu'il faut traiter cette question conformément au droit international, tandis que la
34 Partie mauricienne vous demande de vous aventurer sur des pentes bien plus
35 hasardeuses, illustrées par l'image très parlante du « bingo »¹. Je n'ai pas
36 l'imagination d'un romancier, et je n'avais jamais songé qu'une délimitation maritime
37 puisse être associée à un jeu de hasard. Vous laisserez-vous enivrer, au moment de
38 votre délibéré, par le pouvoir de réinventer le droit de la délimitation maritime ?
39 Tordrez-vous les règles du droit de la mer comme de vieilles ferrailles rouillées par le
40 sel de mer ? Reformulerez-vous la géographie physique ? Réécrirez-vous la
41 Convention sur le droit de la mer sans aucun égard pour les règles d'interprétation
42 des traités codifiées dans la Convention de Vienne ? Pardonnerez-vous toutes les
43 offenses faites à la procédure ? Vous enhardirez-vous à usurper la fonction de la
44 Commission des limites du plateau continental ? Vous laisserez-vous convaincre par
45 quelques croquis incohérents accompagnés de thèses contradictoires élaborées à la
46 hâte, cherchant à vous convaincre qu'il existe un plateau continental étendu là où il
47 n'y a rien ?

48

¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 6 (ligne 16) (Sands).

1 Sur toutes ces questions, la thèse mauricienne n'est en effet pas sans lien avec le
2 jeu du bingo.

3

4 Monsieur le Président, puisque c'est le dernier jour et que nous sommes maintenant
5 entre personnes qui se connaissent, je peux bien vous confier que ma grand-mère
6 jouait au bingo dans ses vieilles années, et elle prétendait que ce jeu offre
7 90 chances de perdre contre une de gagner.

8

9 La thèse avancée par nos contradicteurs présenterait-elle donc quelque chose
10 comme une chance sur 90 de vous convaincre ? Testons-là. Est-ce qu'une majorité
11 d'entre les Membres de la Chambre spéciale se laissera convaincre que, aux fins de
12 la délimitation et alors que, dans l'histoire, personne ne s'est laissé convaincre, que
13 dans cette pratique de délimitation il convient, par la magie d'une interprétation
14 débridée des articles 13 et 5 de la Convention, de poser des points de base non pas
15 sur la côte pertinente, mais sur des hauts-fonds découvrants très éloignés de la côte
16 pertinente de l'île la plus proche, qui n'en font nullement partie, n'en sont pas
17 davantage le prolongement et sont, en réalité, sans aucun lien avec elle ? Je vous
18 en dirai un peu plus à ce sujet aujourd'hui. Mais si, et j'ai eu l'impression que c'est le
19 sentiment qui dominait les plaidoiries de samedi, l'autre côté de la barre se rendait à
20 l'évidence que « la côte pertinente sous-marine » a de bien faibles chances de
21 succès, lui resterait-il l'espoir que vous serez davantage séduits par l'idée d'agir en
22 législateurs, en réécrivant la partie IV de la Convention, sans égard bien sûr pour les
23 règles les mieux établies du droit de l'interprétation des traités que la Convention de
24 Vienne a codifiées ?

25

26 La Chambre spéciale se souviendra que la partie IV a été présentée lundi dernier
27 comme un « régime [...] spécial »², concept apparemment magique, alors que la
28 partie IV ne dit strictement rien du droit de la délimitation maritime, qui est le seul
29 sujet qui nous intéresse ici, et alors que personne, à ma connaissance, n'a jamais
30 soutenu que la partie IV dit qu'un récif découvrant est une île et que le droit de la
31 délimitation maritime y est spécifié par exception au droit de la délimitation maritime
32 posé aux articles 74 et 83. Faut-il croire que cette thèse a une chance sur 90 de
33 l'emporter ?

34

35 Mme Sander vous en dira plus à cet égard. Elle reviendra également sur l'étendue
36 de la ZEE de Maurice, qui à son tour détermine l'étendue de la zone de
37 chevauchement entre la revendication des Maldives à un plateau continental étendu
38 et celle de Maurice à une zone économique exclusive. Elle reviendra également sur
39 la thèse du partage égal des prétendus chevauchements des plateaux continentaux
40 étendus. Car, en effet, non seulement la partie adverse vous exhorte-t-elle à
41 réinventer fondamentalement le droit de la mer et à bouleverser ses institutions en
42 vous substituant définitivement à la Commission des limites du plateau continental,
43 mais encore elle vous demande de refaçonner la géographie, en lui substituant, par
44 la magie de votre arrêt, l'équilibre parfait que la géographie n'offre jamais, en
45 divisant en deux parts égales une prétendue zone de chevauchement entre la
46 revendication à un plateau continental étendu des Maldives, incontestable,
47 incontesté, et celle de Maurice, née de la seule imagination de quelques-uns et
48 inventée au beau milieu de cette instance.

² TIDM/PV.22/A28/1, p. 34 (lignes 41-43) (Sands).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

Et nos contradicteurs de parier encore que, pour être en mesure de réaliser cette grande œuvre salomonique, vous pardonneriez promptement à celui qui vous en offre l'opportunité d'avoir scrupuleusement bafoué les règles de base de la procédure judiciaire internationale, et que vous irez jusqu'à vous juger compétents pour trancher un différend dont, au moment de rendre votre arrêt sur la compétence, vous n'aviez sans doute aucune idée qu'il eût pu exister.

Mme Hart y reviendra. Et, encore, que vous jugerez qu'est admissible la revendication à un plateau continental étendu de Maurice irrémédiablement hors délai ; M. Mbengue vous en dira davantage ; et, encore, que la revendication mauricienne à un plateau continental étendu est plausible, alors qu'elle est manifestement indigente, contradictoire, dénuée du minimum de crédibilité scientifique qui la rendrait recevable. M. Akhavan y reviendra. L'agent des Maldives, comme il se doit, terminera ce tour de plaidoiries en présentant les conclusions finales du défendeur.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en viens à la première partie de la présentation d'aujourd'hui qui répond pour partie à la plaidoirie de M. Sands, lequel, comme réécrivant *L'île mystérieuse* de Jules Vernes, en l'épiçant du mythe de l'Atlantide, nous transporte vers le récif de Blenheim transfiguré en île de plein exercice³, qui fait pleinement partie des côtes pertinentes, qui contrôle plus de 60 % de la ligne d'équidistance provisoire et qui annexe fièrement 4 600 km² du plateau continental et de la zone économique exclusive qui devraient revenir à l'atoll Addu⁴.

Avec tout le respect dû, c'est bien cela le roman écrit par la Partie adverse : le récif de Blenheim, dont on voit une représentation exacte à marée haute à l'écran, le récif de Blenheim, selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est une île ! Il n'y a pas de différence entre une île et le récif de Blenheim. Et elle est grande, cette île. Vous devez donc la voir comme terre ferme. *Terra firma*. Le récif de Blenheim, c'est le territoire terrestre qui constitue la côte de Maurice ! Et à ce titre, elle doit, cette île, être retenue aux fins de la localisation d'un point de base pour déterminer la ligne d'équidistance provisoire.

Vous voyez à l'écran l'atoll Addu, à gauche. À droite, vous voyez la zone du récif de Blenheim qui laisse apparaître des hauts-fonds découvrants à marée basse. Les deux images sont à la même échelle. L'atoll Addu est composé de plusieurs îles, pas d'une seule. Personne n'en doute, ce qui illustre, par contraste, la faiblesse de la thèse du « haut-fond découvrant unique, mais fait de plusieurs hauts-fonds découvrants » de la partie adverse⁵.

Voici, dans la partie sud-est de l'atoll Addu, l'île de Gan. Grande île habitée par plus de 1 000 habitants, disposant d'une vie économique trépidante. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, la photo n'est pas très jolie, je m'en excuse, c'est la seule qui m'était disponible. L'atoll Addu est une île, au sens de l'article 121, paragraphe 1, qui a en anglais « full effect », comme le dit

³ TIDM/PV.22/A28/1, p. 7 (lignes 17-21) (Sands).

⁴ TIDM/PV.22/A28/1, p. 6 (lignes 19-23) (Sands).

⁵ TIDM/PV.22/A28/1, p. 6 (lignes 30-31) (Sands).

1 l'article 121, paragraphe 2. Comme on le sait, une île n'a pas « full effect » si elle est
2 un rocher qui ne se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.
3 Mais alors, si une île, une vraie, ne génère aucune projection au-delà de 12 M
4 lorsque l'homme ne peut y résider ou qu'une vie économique propre ne peut s'y
5 développer, par quelle magie les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim
6 pourraient-ils avoir, eux, un effet au-delà de 12 M ?
7

8 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, vous avez peut-être pensé,
9 en entendant nos contradicteurs tenter de justifier ce fabuleux destin qu'ils
10 promettent au récif de Blenheim, à la fameuse tirade du Cyrano de Bergerac
11 d'Edmond Rostand, qu'on appelle souvent « la tirade du nez ». Le récif de
12 Blenheim ?
13

14 Descriptif : C'est un roc ! ... c'est un pic ! ... c'est un cap ! Que dis-je, c'est
15 un cap ? ... C'est une péninsule !⁶
16

17 Rassurez-vous, même si je porte un habit presque pourpre, je ne vous emmènerai
18 pas au théâtre aujourd'hui, sauf à mon corps défendant.
19

20 Monsieur le Président, bien qu'étant présentée de manière elliptique, samedi nous
21 avons enfin pu comprendre la thèse que la Partie adverse vous demande de
22 décréter comme étant « the law »⁷. Elle est la suivante :

23
24 Premièrement, tout haut-fond découvrant localisé dans les 12 milles
25 marins d'une terre doit en principe être considéré comme la côte pertinente
26 au sens juridique et peut donc être retenu comme point de base pour la
27 délimitation du plateau continental et de la ZEE⁸ .
28

29 Deuxièmement, ce n'est que si le haut-fond découvrant a un effet
30 disproportionné sur la ligne d'équidistance qu'il peut être disqualifié⁹.
31

32 Si vous faisiez de cette thèse le droit, et pour reprendre là encore des mots de la
33 tirade de Cyrano de Bergerac : « Assurément, monsieur, ce sera le gros lot ! »¹⁰,
34 pour la Partie mauricienne. Mais, bien sûr, cette thèse est erronée en ses deux
35 branches. Quant à la première, j'ai rappelé jeudi devant la Chambre spéciale la
36 jurisprudence constante s'agissant des côtes pertinentes qui génèrent les titres
37 maritimes¹¹. Les côtes, c'est la rencontre du territoire terrestre et de la mer.
38 Jurisprudence claire. Massive. Incontestée. Respectée. Gage de sécurité juridique.
39

40 J'ai expliqué pourquoi certains États ont proposé aux cours et tribunaux de poser
41 des points de base sur des hauts-fonds découvrants pour la délimitation de leur mer
42 territoriale : parce que l'article 15 le permet expressément¹² ; j'ai indiqué aussi que
43 jamais aucun État n'avait fait une telle proposition pour la délimitation judiciaire de sa

⁶ « Cyrano de Bergerac » (1897), de Edmond Rostand, Acte 1, scène 4.

⁷ TIDM/PV.22/A28/1, p. 4 (ligne 14) (Sands).

⁸ TIDM/PV.22/A28/6, p. 4 (lignes 1-12) (Sands).

⁹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 4 (lignes 14-18) (Sands).

¹⁰ « Cyrano de Bergerac » (1897), de Edmond Rostand, Acte 1, scène 4.

¹¹ TIDM/PV.22/A28/4, p. 1 (lignes 33-47) ; p. 2 (1-16) (Thouvenin).

¹² TIDM/PV.22/A28/3, p. 36 (lignes 39-47) ; p. 37 (lignes 1-13) (Thouvenin).

1 zone économique exclusive et de son plateau continental, sauf la Somalie, laquelle
2 s'est heurtée au mur de silence massif que lui a opposé la Cour.

3
4 Plutôt que d'en prendre acte, M. Sands s'est borné à répéter les arguments erronés
5 du premier tour¹³, réfutés au premier tour des Maldives¹⁴. En fait, samedi, nos
6 contradicteurs sont restés visiblement écrasés sous le poids du sérieux et de la
7 cohérence des arguments juridiques des Maldives. Ils n'ont rien eu à dire sur la
8 jurisprudence constante concernant les côtes pertinentes qui, en droit de la
9 délimitation du plateau continental et de la ZEE, un droit clairement distinct du droit
10 de la délimitation de la mer territoriale, ne sont rien d'autre que la terre ferme, le
11 territoire terrestre, la *terra firma*. Ils n'ont pas cherché à réfuter le dictum du tribunal
12 arbitral dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, qui dit sans ambiguïté qu'un
13 haut-fond découvrant, ce n'est pas le territoire terrestre¹⁵. Silence gêné. Ils n'ont pas
14 davantage cherché à réfuter le principe fondamental qu'ils feignent par ailleurs
15 d'adouber, « la terre domine la mer ». Tout ceci, disent-ils, est une « approche très
16 imaginative, mais totalement sans précédent »¹⁶. Non, avec tout le respect dû, c'est
17 la jurisprudence constante, massive, claire. C'est ce que le droit dit.

18
19 M. Sands a toutefois maintenu l'interprétation pour le coup authentiquement
20 « imaginative, mais sans précédent » des articles 13 et 5 énoncée lundi par
21 M. Parkhomenko¹⁷, que j'avais réfutée jeudi, sans être contredit samedi, M. Sands
22 se bornant à répéter que le récif de Blenheim « fait partie intégrante de la côte
23 mauricienne »¹⁸ – c'est ce qui est inexact –, et à citer une fois encore le prétendu
24 paragraphe sauveur de *Qatar c. Bahreïn*, où il est dit :

25
26 De l'avis de la Cour, dans la présente espèce, il ne s'agit donc pas de
27 savoir si les hauts-fonds découvrants font ou non partie de la configuration
28 géographique et s'ils sont susceptibles, en tant que tels, de déterminer la
29 ligne de côte au sens juridique. Les règles pertinentes du droit de la mer
30 leur reconnaissent expressément cette fonction quand ils se situent dans
31 la mer territoriale d'un Etat.¹⁹

32
33 Les Maldives « ne se sont[-elles] pas intéressées à ce passage », comme vous
34 l'avez entendu samedi²⁰ ? La duplique y consacre ses paragraphes 31 à 35²¹,
35 paragraphes auxquels – et ceci en revanche est incontestable – nos contradicteurs
36 ont consciencieusement refusé de « s'intéresser ». Monsieur le Président, cette fois,
37 ce n'est pas moi qui vous entraîne au « théâtre de l'absurde » ; ce sont eux.
38 Conformément aux bonnes règles, je ne répèterai pas notre duplique, mais invite
39 instamment la Chambre spécial à s'y reporter.

40

¹³ TIDM/PV.22/A28/1, p. 5 (lignes 39-46) (Sands).

¹⁴ TIDM/PV.22/A28/1, p. 2 (lignes 1-29) (Thouvenin).

¹⁵ TIDM/PV.22/A28/3, p. 23 (lignes 42-44) (Thouvenin).

¹⁶ TIDM/PV.22/A28/1, p. 3 (lignes 46-47) (Sands).

¹⁷ TIDM/PV.22/A28/1, p. 24 (lignes 29-44) (Parkhomenko).

¹⁸ TIDM/PV.22/A28/1, p. 3 (ligne 39) (Sands).

¹⁹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 101, par. 204.

²⁰ TIDM/PV.22/A28/1, p. 3 (lignes 43-44) (Sands).

²¹ Duplique de la République des Maldives, par. 31-35

1 En bref, il y est dit que Maurice sort manifestement cette phrase', cette citation de
2 *Qatar c. Bahreïn*, de son contexte, qui est celui d'une délimitation de la mer
3 territoriale, pas de la ZEE et du plateau continental, et que cette phrase n'entend
4 rien dire d'autre que ce que dit « expressément » la Convention, laquelle dit
5 « expressément », à l'article 15, que la ligne des médianes se calcule à partir des
6 lignes de base qui peuvent donc légalement intégrer certains hauts-fonds
7 découvrants, lignes de base qui, dans ce contexte, mais dans ce contexte
8 seulement, pas du tout dans celui de la délimitation du plateau continental et de la
9 ZEE, sont réputées être la ligne de côte au sens juridique. Je rappelle à cet égard
10 que l'arbitrage du *Golfe du Bengale*, auquel trois membres de la présente Chambre
11 spéciale participaient, a confirmé ce que les Maldives disent, mais que Maurice
12 n'entend pas, à savoir que

13
14 (*Poursuit en anglais*)

15 La référence dans l'article 15 à la ligne médiane comme méthode de
16 délimitation ne peut être lue dans les articles 74 et 83 de la Convention.²²

17

18 (*Reprend en français*) Rien, absolument rien, n'a été répondu par nos confrères pour
19 tenter de surmonter ces évidences, si ce n'est pour exhiber une étude de la pratique
20 écrite par Derek Bowett²³, laquelle n'a évidemment pas la même autorité que la
21 jurisprudence constante que j'ai rappelée et, au demeurant, ne dit rien d'autre que
22 l'extrait de *Qatar c. Bahreïn*, dont je viens de rappeler qu'il ne porte que sur ce qui
23 touche à la délimitation de la mer territoriale et pas à la délimitation au-delà de la
24 mer territoriale.

25

26 La première branche de la thèse mauricienne s'effondre donc sur elle-même : un
27 haut-fond découvrant n'est pas la côte pertinente en termes de géographie ; il peut
28 être la côte pertinente par exception, par le jeu combiné des articles 15 et 13, dans
29 le seul cadre de la délimitation de la mer territoriale, mais pas du tout pour ce qui
30 touche à la ZEE et au plateau continental.

31

32 Quant à la deuxième branche de la thèse mauricienne, selon laquelle ce n'est que si
33 un haut-fond découvrant a un effet disproportionné sur la ligne d'équidistance
34 provisoire qu'il peut être écarté de son calcul, elle est aux antipodes de la
35 jurisprudence.

36

37 Ce que dit la jurisprudence, c'est d'abord que, lorsque le droit prévoit expressément,
38 dans le seul contexte de la délimitation de la mer territoriale, par le jeu combiné des
39 articles 15 et 13, que le haut-fond découvrant est la côte au sens juridique, ce haut-
40 fond découvrant sera quand même écarté s'il trahit la configuration côtière, tout
41 comme doivent être écartés d'ailleurs de véritables formations de terre ferme,
42 comme les rochers, les îles ou protubérances de la côte s'ils en trahissent le profil.
43 Dans tous les cas connus à ce jour, les hauts-fonds découvrants ont été écartés.
44 Tous. J'ai expliqué l'arrêt *Qatar c. Bahreïn*²⁴ et les autres cas en détail jeudi²⁵, ce à

²² Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (*Bangladesh c. Inde*), sentence, 7 juillet 2014, par. 338.

²³ TIDM/PV.22/A28/1, p. 6 (lignes 1-3) (Sands).

²⁴ TIDM/PV.22/A28/3, p. 29 (lignes 29-46) ; p. 30 (lignes 1-48) (Thouvenin).

²⁵ TIDM/PV.22/A28/3, p. 35 (lignes 14-46) ; p. 36 (lignes 1-47) (Thouvenin).

1 quoi mon contradicteur a répondu avec peu d'entrain ce qui était déjà écrit dans la
2 réplique et dit au premier tour.

3

4 Ce que dit ensuite la jurisprudence, cette fois-ci à propos de la délimitation du
5 plateau continental et de la zone économique exclusive, c'est, comme l'a rappelé
6 avec approbation le Tribunal international du droit de la mer en 2012, que

7

8 [l]a Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones
9 économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la
10 géographie physique des côtes pertinentes.²⁶

11

12 Tout est dit. Un haut-fond découvrant n'est pas la côte pertinente au sens de la
13 géographie physique. Un haut-fond découvrant, au sens de la géographie physique,
14 c'est la mer. Il ne peut donc porter de points de base aux fins de la délimitation.
15 Affaire réglée, la ligne d'équidistance peut être tracée.

16

17 Mais, Monsieur le Président, il reste l'affaire du récif d'Édimbourg, ce prétendu haut-
18 fond découvrant situé à plus de 20 M des côtes du Nicaragua et sur lequel la Cour
19 de Justice aurait, selon mes contradicteurs, décidé en 2012 de poser un point de
20 base aux fins de la délimitation²⁷. C'est un argument clé de leur démonstration. Leur
21 coup de théâtre. Ce qui, selon eux, pourrait faire basculer votre décision. On ne peut
22 donc laisser cette affaire sans règlement.

23

24 Je ne répèterai pas la présentation que j'ai faite de l'affaire du récif d'Édimbourg²⁸,
25 qui est juste et ne souffre aucune approximation. Je m'y suis astreint. Je n'en retire
26 pas un mot, et je note que, plutôt que de répondre, le conseil de la Partie adverse a
27 rédigé un épilogue au nouveau roman *L'île Mystérieuse*.

28

29 Trois points peuvent être faits sur cette question : premièrement, nos confrères
30 insistent à prétendre que le récif d'Édimbourg n'est pas une île mais un haut-fond
31 découvrant²⁹. La Cour internationale de Justice n'en a jamais décidé ainsi, ni en
32 2007, au contraire, c'était alors une île dotée d'une mer territoriale³⁰ ; ni en 2012,
33 c'était la même île du point de vue de la Cour, qui l'a répété plusieurs fois³¹ dans son
34 arrêt ; et pas non plus en 2022, où la Cour a seulement dit qu'elle ne savait pas et
35 que le Nicaragua ne lui avait rien prouvé³². Personne ne sait où nos amis ont trouvé
36 l'information dont ils font état, qui n'aide du reste en rien leur thèse. Car,
37 deuxièmement, « sauf son respect », l'avocat de la Partie adverse a commis un
38 authentique contresens en lisant l'arrêt de 2012. Il est incontestablement inexact
39 d'affirmer qu'en 2012 la Cour « n'a pas tranché la question de savoir s'il s'agissait

²⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 108, par. 137.

²⁷ TIDM/PV.22/A28/1, p. 31 (lignes 36-40) (Parkohomenko).

²⁸ TIDM/PV.22/A28/4, p. 3 (lignes 40-47) ; p. 4 (lignes 1-40) ; p. 5 (lignes 1-8) (Thouvenin).

²⁹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 3 (lignes 29-31) (Sands).

³⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 751, par. 303.

³¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 638, par. 21. p. 698-700, par. 201 et 204.

³² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, p.85, par. 248.

1 d'un haut-fond découvrant ou d'un petit îlot'''''' »³³. En 2012, la Cour avait décidé que
2 c'était une île, parce que le Nicaragua ne lui avait pas dit le contraire et que la
3 Colombie n'avait pas songé qu'il pût en aller autrement.

4
5 J'ai cité l'arrêt de 2012 qui ne souffre aucune difficulté d'interprétation sur ce point.
6 La Cour dit que le récif d'Édimbourg est une île, et que c'est parce qu'elle croyait
7 que c'était une île qu'elle y a posé un point de base.

8
9 Troisièmement, rien ne permet de dire, comme on l'a entendu samedi, que la Cour
10 « a uniquement reconnu qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant dans l'affaire
11 ultérieure sur les *Violations alléguées*, une fois que la Colombie a pu prouver qu'il en
12 était bien ainsi en s'opposant à la revendication de la ligne de base droite du
13 Nicaragua »³⁴.

14
15 La Cour a seulement dit, après avoir entendu les arguments troublants de la
16 Colombie, présentés en septembre 2021³⁵, qu'elle ne pouvait plus tenir pour acquis
17 que le récif d'Édimbourg est une île, ce qui n'est nullement une prise de position³⁶.
18 Dire qu'un fait n'est pas prouvé ne signifie certainement pas qu'il n'existe pas. Peut-
19 être que c'est une île, peut-être pas. La Cour ne sait pas. C'est ce qu'elle dit, rien
20 d'autre.

21
22 J'en termine, Monsieur le Président, d'un mot sur la thèse des récifs découvrants
23 développée par nos contradicteurs, thèse sur laquelle Me Sander reviendra dans un
24 instant. En bref, Maurice vous demande de juger en droit qu'en application de la
25 partie IV les points marqués « drying reef » sur le croquis que voici, qui est une
26 illustration préparée pour les besoins de la démonstration, sont, d'une part, autorisés
27 comme points de base archipélagiques et, d'autre part, *ipso jure*, des points de base
28 aux fins de la délimitation du plateau continental et de la ZEE.

29
30 Regardez bien ce point qui est à plus de 40 M, au nord de l'île la plus proche.
31 Songez que c'est un haut-fond découvrant de la catégorie géomorphologique des
32 récifs découvrants. Est-il raisonnablement imaginable que les rédacteurs de la
33 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aient voulu que ce point soit à la
34 fois autorisé comme point de base archipélagique et imposé aux tiers et aux juges
35 comme point de base aux fins de la délimitation maritime ?

36
37 Je vous laisse à cette question, non sans vous livrer mon sentiment le plus net :
38 c'est totalement imaginable.

39
40 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre Spéciale, c'était un
41 honneur de plaider devant vous. Cela conclut ma présentation, et je vous demande
42 à présent de bien vouloir appeler à la barre Mme Sander.

³³ TIDM/PV.22/A28/1, p. 5 (lignes 14-16) (Sands).

³⁴ TIDM/PV.22/A28/1, p. 5 (lignes 9-10) (Sands).

³⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2021/18, p. 67-68, par. 30-36.

³⁶ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2021/18, p. 67-68, par. 30-36.

³⁶ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, p. 86, par. 251.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Thouvenin. Je donne maintenant la parole à Mme Sander. Vous avez la parole, Madame.

MME SANDER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, bonjour. Je vais répondre aux arguments présentés par Maurice sur trois points.

Premièrement, le tracé des lignes de base archipélagiques, conformément à l'article 47. Ce tracé est important pour le placement de la ligne des 200 M de Maurice afin d'identifier les dimensions précises de la zone de chevauchement entre la revendication sur le plateau continental extérieur des Maldives et la revendication sur la ZEE de Maurice, telle qu'identifiée dans votre arrêt sur les exceptions préliminaires¹.

Deuxièmement, le prolongement de la ligne d'équidistance en tant que solution équitable sur la base du droit international, indépendamment du point de savoir si Maurice a ou non établi un titre sur le plateau continental extérieur, ce qu'elle n'a à l'évidence pas fait (pour des raisons que M. Akhavan expliquera par la suite).

Troisièmement, afin d'expliquer pourquoi cette revendication d'un plateau continental extérieur ne relève en aucun cas de la compétence de cette Chambre et est par ailleurs irrecevable, j'aborderai l'objection des Maldives, selon laquelle la délimitation proposée par Maurice pour le prétendu chevauchement des titres des Parties sur le plateau continental extérieur exige nécessairement un tracé préalable des limites extérieures et empiète donc sur le mandat de la CLPC. Mes confrères aborderont ensuite successivement les trois autres exceptions relatives à la compétence et à la recevabilité.

La Chambre se souviendra du graphique actuellement à l'écran qui montre en violet la zone de chevauchement entre la revendication des Maldives sur le plateau continental et la revendication de Maurice sur la ZEE. Je rappelle que : la ligne rouge représente la ligne d'équidistance allant de la gauche de l'écran jusqu'au point 46, comme M. Thouvenin vient de le montrer.

Le point 47 *bis* indique l'endroit où la revendication de 200 M de Maurice rencontre celle des Maldives.

Quant à l'emplacement correct de la ligne de revendication de 200 M de Maurice, les Maldives soutiennent qu'elle devrait être située à environ 3,5 M au sud de l'endroit où Maurice dit qu'elle devrait être placée. Pour la raison suivante : il existe une série de 57 hauts-fonds découvrants au récif de Blenheim et c'est uniquement par rapport à ces hauts-fonds découvrants en deçà des 12 M de l'île Takamaka que, conformément à l'article article 47, paragraphe 4, de la Convention, la largeur de la ZEE de Maurice devrait être mesurée.

¹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 332.

1 La Chambre se souviendra que l'article 47, paragraphe 4 (dont le texte s'affiche sur
2 vos écrans) dispose expressément que les lignes de base archipélagiques ne
3 doivent pas être tirées vers et depuis des hauts-fonds découvrants, sauf dans deux
4 circonstances. La première, qui concerne les phares ou installations similaires, n'est
5 pas pertinente en l'espèce. La seconde concerne le cas où le haut-fond découvrant
6 est situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne
7 dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

8
9 La première ligne d'attaque de Maurice sur cette question consiste à nier que le récif
10 de Blenheim soit une formation constituée de 57 hauts-fonds découvrants.
11 Affirmation quelque peu surprenante, étant donné que c'est le propre levé de
12 Maurice qui montre cette réalité géographique, et que Maurice avait expressément
13 fait référence à l'existence de « récifs découvrants » (au pluriel) au récif de Blenheim
14 dans ses écritures². Encore plus surprenant, M. Sands a prétendu que les Maldives
15 « se sont bien gardé[e]s de répondre aux moyens de preuve et arguments »
16 présentés par Maurice³ sur cette question, alors que M. Akhavan s'est exprimé sur
17 cette question jeudi⁴. Je me trouve peut-être encore au pays des merveilles, mais
18 cette fois je suis en train de prendre le thé avec le chapelier fou.

19
20 Quoi qu'il en soit, le point de départ est l'article 13 de la CNUDM qui se lit comme
21 suit : « Par hauts-fonds découvrants, on entend les élévations naturelles de terrain
22 qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée
23 haute. ». Il s'agit donc d'une seule élévation de terrain. Ce qui caractérise ce terrain
24 comme un haut-fond découvrant, c'est qu'il est « entouré par la mer », « découvert à
25 marée basse et recouvert à marée haute ». Est-ce là une définition appropriée du
26 récif de Blenheim pris comme une formation unique ? Non. À marée basse, le récif
27 de Blenheim ne peut pas être décrit comme une seule élévation de terrain et de
28 plus, en tant que formation globale, il ne peut pas être décrit comme une formation
29 « entourée par la mer et découverte à marée basse ». Au contraire, le récif de
30 Blenheim est une formation dont certaines parties sont entourées par la mer et
31 découvertes à marée basse. Chacune de ces parties, prise individuellement, est une
32 « élévation de terrain » qui répond aux exigences de l'article 13. Toute formation
33 géologique immergée qui relie ces différentes élévations de terrain sous la mer n'a
34 pas pour effet de les transformer en une unique élévation de terrain.

35
36 Ce point peut être vérifié en se référant à l'article 121 de la CNUDM, qui définit une
37 île comme « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à
38 marée haute ». Là encore, il s'agit d'une « étendue de terre » au singulier, identifiée
39 ainsi du fait qu'elle reste découverte à marée haute. Voici un schéma montrant la
40 partie sud-ouest de l'atoll de Peros Banhos. Les formations jaunes sont des îles
41 distinctes portant leur propre nom et qui sont, en termes profanes, « connectées » à
42 d'autres formations, avec en vert, des zones de marée découvertes à marée basse
43 et recouvertes à marée haute et un ombrage bleu indiquant une structure de récif
44 recouverte. Mais chaque étendue de terre en jaune est clairement une île à part
45 entière. Ce qui caractérise chacune de ces « étendues de terre », c'est qu'elles sont

² Réplique de la République de Maurice (RM), par. 2.15, 2.82.

³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 2 (lignes 19-21) (Sands). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

⁴ TIDM/PV.22/A28/3, p. 11 (ligne 7) - p. 12 (ligne 19) (Akhavan).

1 découvertes à marée haute. Et la soi-disant « connexion » qui peut exister sous
2 l'eau n'est pas pertinente pour la définition juridique. C'est vrai pour les îles et c'est
3 vrai pour les hauts-fonds découvrants.
4

5 M. Sands a choisi de se focaliser sur un certain nombre de chiffres apparemment
6 pour donner l'impression qu'il existe une seule unité découvriante. Mais, comme il l'a
7 lui-même demandé, « creusons dès lors un peu plus »⁵, alors j'ai apporté ma pelle.
8

9 Il a commencé par les cartes de navigation déjà utilisées lors du premier tour.⁶ Ces
10 cartes sont des représentations généralisées du récif de Blenheim produites dans un
11 but très précis – la sécurité de la navigation. Un minéralier, vraquier, pétrolier, quand
12 il navigue, ne se soucie pas des subtiles distinctions entre une formation unique ou
13 une série de formations distinctes situées à quelques mètres au-dessus ou au-
14 dessous de la marée basse. Mais nous, si. Et ces cartes ne sont pas optimales pour
15 l'exercice technique dont la Chambre est actuellement saisie, et qui consiste à
16 déterminer les dimensions précises des hauts-fonds découvrants dans cette zone.
17 Je vais maintenant expliquer pourquoi, en prenant pour exemple la carte BA3.
18

19 Premier point : elles ont été établies à partir de données anciennes. M. Sands a noté
20 que cette carte avait été mise à jour en 2017⁷. Certes, mais les sources maintenant
21 à l'écran montrent que les données relatives au récif de Blenheim (entouré en rouge
22 et marqué par un « a ») provenaient, d'après la ligne du haut, des données d'un
23 relevé avec ligne de sonde effectué en 1837. Et cette ligne du haut indiquant la
24 source des données mentionne également que les cartes de navigation dans cette
25 zone sont toutes établies à partir des mêmes ensembles de données de base, la
26 carte BA3 utilisant ainsi des données indiennes, américaines et russes, de sorte que
27 le fait que plusieurs États aient publié des cartes au même effet ne renforce pas la
28 position de Maurice.
29

30 Deuxième point : les cartes sont à petite échelle, et pour cause. Elles ne visent pas
31 un niveau de détail granulaire afin de pouvoir être agrandies lors d'une présentation
32 PowerPoint devant un tribunal. Comme je l'ai évoqué précédemment, elles sont
33 destinées à être utilisées par un marin sur le pont d'un navire, qui utilise son compas
34 et sa règle parallèle pour naviguer autour d'une formation partiellement immergée et
35 potentiellement dangereuse. La fonction de ces cartes est précisément de
36 représenter une formation unique visible sur une carte papier, permettant ainsi à un
37 navire de la contourner.
38

39 Comme la Cour l'a noté expressément dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*,
40 certaines cartes sur lesquelles le Nicaragua a cherché à s'appuyer pour établir si
41 Quitasueño était un haut-fond découvrant « ont peu de valeur probante à cet
42 égard », car « [c]es cartes étaient destinées à montrer les dangers présentés par
43 Quitasueño pour la navigation et non à distinguer celle des formations en cause qui
44 étaient découvertes à marée haute »⁸.
45

46 Précisément.

⁵ TIDM/PV.22/A28/6, p. 8 (ligne 22) (Loewenstein).

⁶ TIDM/PV.22/A28/1, p. 25 (lignes 35-40) (Sands) ; TIDM/PV.22/A28/6, p. 2 (lignes 18-30) (Sands).

⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 2 (ligne 42) (Sands).

⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 644, par. 35.

1
2 Troisième point : la carte BA3 est accompagnée d'un avertissement intitulé
3 « précision de la carte » (comme vous le voyez à l'écran), déclinant expressément
4 toute responsabilité, qui se lit comme suit : « En raison de l'ancienneté et de la
5 qualité de l'information source, certains détails de cette carte peuvent ne pas être
6 positionnés avec précision. »
7

8 Ces imprécisions ont apparemment poussé Maurice à procéder à un levé, afin de
9 bien comprendre les caractéristiques physiques précises du récif de Blenheim.
10 M. Sands a déclaré à la Chambre lors du premier tour de plaidoiries que le levé a
11 « profondément transformé l'état de nos connaissances sur le récif »⁹ et « fourni de
12 nouveaux éléments de preuve détaillés, objectivement vérifiables [et],
13 d'importance »¹⁰. Pourtant, il semble maintenant que Maurice cherche à faire
14 abstraction de ces preuves, une fois que la transformation ne lui semble pas
15 favorable.
16

17 M. Sands a montré l'image originale provenant du levé de Maurice, qui apporte la
18 preuve de l'existence de 57 hauts-fonds découvrants, avec des points rouges au-
19 dessus d'une formation submergée en gris. Il a présenté l'approche des Maldives
20 consistant à compter les hauts-fonds découvrants séparés qui sont découverts à
21 marée basse (ici représentés par les points rouges) comme un « artifice » qui aurait
22 « retouché » l'« image sous-jacente »¹¹. Mais il n'y a pas de Photoshop ou de filtre
23 Instagram ici. Analyser les formations découvertes à marée basse, tout en éliminant
24 la « connexion » submergée qui n'est pas pertinente, ne fait qu'appliquer strictement
25 la définition des hauts-fonds découvrants conformément à l'article 13. Il s'agit d'une
26 représentation des « étendues de terre » précises qui sont découvertes à marée
27 basse.
28

29 Quant aux images satellitaires auxquelles M. Sands s'est référé¹², aucune indication
30 n'est donnée quant au moment du cycle des marées où ces images ont été prises.
31 L'image de bathymétrie satellitaire¹³ dans son levé est un outil assez grossier
32 montrant des profondeurs par rapport à un référentiel vertical inconnu, les différentes
33 couleurs indiquant différentes profondeurs sous la surface, mais sans indiquer quelle
34 est la surface (plus basse mer astronomique, marée haute, niveau moyen de la mer
35 ou autre chose). Quelle que soit l'impression générale que M. Sands a voulu donner
36 en utilisant ces images, les Maldives soutiennent qu'elles n'ont aucune valeur
37 technique.
38

39 Enfin, M. Sands a cherché de l'aide du côté de la jurisprudence. Il a souligné que
40 dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le récif Mischief et le banc
41 Thomas ont chacun été traités comme une « seule formation »¹⁴. En fait, le tribunal
42 n'avait pas besoin d'examiner plus en détail le nombre de hauts-fonds découvrants
43 distincts que comportaient ces formations. Comme elles se trouvaient toutes deux à

⁹ TIDM/PV.22/A28/1, p. 14 (lignes 15-17) (Sands).

¹⁰ TIDM/PV.22/A28/1, p. 12 (lignes 5-7) (Sands).

¹¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 3 (lignes 10-11) (Sands).

¹² TIDM/PV.22/A28/6, p. 2 (lignes 42-43) (Sands).

¹³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 3 (lignes 20-25) (Sands).

¹⁴ TIDM/PV.22/A28/6, p. 3 (ligne 37) citant *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 377–379.

1 plus de 12 M de la côte des Philippines¹⁵, aucune d'entre elles (ou aucune partie
2 d'entre elles) n'était susceptible de générer une mer territoriale.

3
4 Mais il existe une affaire dans laquelle un tribunal international a dû examiner si des
5 formations maritimes situées à proximité immédiate constituent un ou plusieurs
6 hauts-fonds découvrants. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour s'est
7 concentrée sur les « éléments de preuve contemporains » et l'« observation des
8 conditions réelles » pour identifier les formations maritimes pertinentes¹⁶. La Cour a
9 noté que la Colombie s'était appuyée sur ces preuves, ces observations, pour
10 démontrer que le grand banc nommé Quitasueño comprenait « au moins 20 hauts-
11 fonds découvrants »¹⁷, tout en soutenant qu'un certain nombre d'autres formations
12 pouvaient être qualifiées d'îles.

13
14 La Cour a souscrit à l'approche de la Colombie consistant à identifier de
15 nombreuses formations maritimes distinctes à partir des diverses élévations de
16 terrain découvertes à marée basse et à marée haute, confirmant que les éléments
17 de preuve montraient que nombre de ces formations « émergent durant une partie
18 du cycle de la marée et qu'elles constituent donc des hauts-fonds découvrants ». Elle a poursuivi : « [T]outes ces formations seraient des hauts-fonds découvrants
19 d'après le modèle de marée privilégié par le Nicaragua »¹⁸. Je signale ici l'utilisation
20 du pluriel pour « hauts-fonds découvrants ».

21
22
23 Sur votre écran s'affiche à présent un graphique sur lequel la Colombie s'est
24 appuyée dans sa duplique, intitulé « Îles et hauts-fonds découvrants identifiés lors
25 de la visite sur site », représentés par une série de points rouges au-dessus d'une
26 formation submergée en gris. La Cour a constaté que « l'une des formations de
27 Quitasueño, en l'occurrence QS 32, restait découverte à marée haute et était par
28 conséquent une île », mais que « les 53 autres formations recensées à
29 Quitasueño », selon elle, « étaient des hauts-fonds découvrants »¹⁹. Il est significatif
30 que les formations distinctes étaient les points rouges très proches les uns des
31 autres dont beaucoup se trouvaient au sommet d'un seul récif frangeant longeant le
32 bord est de cette entité. L'existence de cette connexion immergée était sans
33 conséquence pour l'identification des diverses étendues de terre constitutives d'une
34 île et des 53 hauts-fonds découvrants.

35
36 J'en viens maintenant à la deuxième ligne d'attaque de Maurice qui consiste à dire :
37 ah ! en fait, vous, la Chambre, n'avez même pas besoin de vous préoccuper de
38 savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou 57 hauts-fonds
39 découvrants pour les besoins du tracé des lignes de base – c'est l'article 47,
40 paragraphe 1, de la Convention qui s'applique, et cet alinéa prévoit que Maurice
41 peut tracer ces lignes de base archipélagiques droites reliant les récifs découvrants
42 de l'archipel sans aucune contrainte de distance, voici ce que nous dit Maurice.

43

¹⁵ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 290.

¹⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 644, par. 36.

¹⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 642, par. 29.

¹⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 645, par. 38.

¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 692, par. 181.

1 Comme cette Chambre l'a maintenant probablement compris, j'aime commencer par
2 établir le bon point de départ. Le point de départ ici, conformément aux règles bien
3 établies d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de
4 Vienne sur le droit des traités, c'est d'interpréter les termes de l'article 47,
5 paragraphe 4, de bonne foi, conformément au sens ordinaire et en fonction du
6 contexte. Lorsque Alice dit au chat : « Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, quel
7 chemin je dois suivre à partir d'ici ? », le chat lui répond : « Cela dépend beaucoup
8 de l'endroit où voulez arriver ». Nous, nous voulons arriver à une interprétation de
9 bonne foi des termes clairs de l'article 47.

10
11 Il est communément admis que « tout récif découvrant est également un haut-fond
12 découvrant »²⁰, tout comme la classification du récif de Blenheim relève de la
13 définition des « hauts-fonds découvrants » de l'article 13. Nous savons que le
14 paragraphe 4 de l'article 47 prévoit expressément que les lignes de base ne doivent
15 pas être tirées vers et depuis les hauts-fonds découvrants, sauf dans deux
16 circonstances, la circonstance pertinente étant ici celle où un haut-fond découvrant
17 est situé entièrement ou en partie à une distance de l'île la plus proche ne dépassant
18 pas la largeur de la mer territoriale. Maurice demande à la Chambre de lire
19 l'article 47, paragraphe 4, comme ajoutant une troisième exception, « à moins que le
20 type de haut-fond découvrant ne soit un récif découvrant ». Mais ce n'est pas ce que
21 dit l'article.

22
23 Examinons le contexte de l'article 47, paragraphe 4, à savoir les termes de
24 l'article 47 dans son ensemble. L'article 47, paragraphe 1, prévoit qu'« un État
25 archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points
26 extrêmes des lignes les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel ».
27 M. Sands a soutenu que les lignes de base tracées autour des récifs découvrants
28 conformément à l'article 47, paragraphe 1, n'étaient pas limitées par les exigences
29 de l'article 47, paragraphe 4. Il a évoqué un fondement qui figurerait dans le texte. Il
30 a cherché à lire les mots « les îles les plus éloignées et les récifs découvrants »
31 comme étant « les lignes les plus éloignées et les récifs découvrants les plus
32 éloignés ». Il a déclaré qu'il serait « un peu bizarre » que les auteurs fassent
33 référence aux « récifs découvrants les plus éloignés » pour ensuite les soumettre à
34 une contrainte de distance trois paragraphes plus loin²¹.

35
36 Mais sa lecture est tout simplement erronée, comme on peut le constater en
37 consultant le texte français qui fait également autorité. La Chambre voudra bien
38 pardonner le fait que j'écorche la version française avec mon accent Scouse. Les
39 mêmes mots, dans la version française de la Convention, sont « des îles des plus
40 éloignées et des récifs découvrants ». Comme on peut le constater clairement, la
41 traduction de « outermost » – « les plus éloignées » – ne qualifie que « des îles ».
42 Ce syntagme adjectival n'est pas également attaché à « des récifs découvrants ».
43 Donc, l'argument textuel de M. Sands s'écroule. En fait, le choix des Parties de ne
44 pas attacher cet adjectif aux « récifs découvrants » est tout à fait cohérent avec le
45 fait qu'une contrainte de distance est imposée plus loin dans l'article. Et je note que
46 cela confirme que les îles et récifs découvrants ne sont pas équivalents dans le tracé
47 des lignes de base archipélagiques, comme l'a expliqué M. Thouvenin.

48

²⁰ RM, par. 2.47-2.48 ; TIDM/PV.22/A28/1, p. 16 (ligne 21) (Sands).

²¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 7 (lignes 18-20) (Sands).

1 La même conclusion est renforcée par l'examen de la structure de l'article 47. J'ai
2 déjà exposé le droit général prévu à l'article 47, paragraphe 1, de tracer des lignes
3 de base archipélagiques autour de certaines formations, à savoir les récifs
4 découvrants et les îles les plus éloignées. L'article prévoit ensuite une série de
5 réserves à ce point de départ général.

6
7 Le paragraphe 2 stipule qu'en ce qui concerne ces « lignes de base » – et je
8 m'arrête là pour noter le lien évident entre cette réserve et les lignes de base
9 identifiées au paragraphe 1 –, en ce qui concerne ces « lignes de base », les
10 longueurs ne doivent pas dépasser 100 M.

11
12 Le paragraphe 3 précise qu'en ce qui concerne ces « lignes de base », elles ne
13 doivent pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

14
15 Et le paragraphe 4, le paragraphe clé ici, dispose que ces « lignes de base » ne
16 doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins (c'est
17 ce qui est pertinent ici) que le haut-fond ne soit situé entièrement ou en partie à une
18 distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

19
20 Les Maldives maintiennent que l'autre lecture de l'article 47, paragraphe 1,
21 consistant à le considérer isolément, comme une disposition autonome permettant
22 de tirer des lignes de base à partir de récifs découvrants sans contrainte de
23 distance, n'est pas une lecture raisonnable.

24
25 Je reconnais que pour contrer mon recours au *Virginia commentary*, M. Sands s'est
26 appuyé sur l'opinion du capitaine Beazley et, à cet égard, a consacré un certain
27 temps aux travaux, en se référant à un amendement proposé par les Bahamas et
28 rejeté²². Le récit des travaux n'a pas semblé prendre en compte les circonstances
29 particulières des Bahamas expressément exposées dans le dossier de
30 négociation²³. Mais en tout état de cause, conformément à l'article 32 de la
31 Convention de Vienne, le recours aux travaux n'est possible que lorsque
32 l'interprétation des termes, selon leur sens ordinaire, conformément à l'article 31, est
33 obscure ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, ce qui
34 n'est pas le cas de l'interprétation avancée par les Maldives.

35
36 Quant aux exemples invoqués où des États ont tiré des lignes de base
37 archipélagiques joignant des récifs découvrants de l'archipel sans aucune contrainte
38 de distance, la pratique n'est guère répandue – trois exemples isolés seulement. Les
39 exemples des îles Salomon et de Fidji invoqués sont ceux cités dans le commentaire
40 de Proelss. Dans ce même passage de Proelss, il cite une protestation des États-
41 Unis et du Royaume-Uni de 2008²⁴ concernant le tracé des lignes de base

²² TIDM/PV.22/A28/6, p. 8-9 (lignes 43-18) (Sands).

²³ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, comptes rendus analytiques de la deuxième Commission, 36e séance, 12 août 1974, doc. ONU A/CONF.62/C.2/SR.36 <https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_2/a_conf62_c2_sr36.pdf> consulté le 23 octobre 2022, p. 265 ; troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 191e séance plénière, 9 décembre 1982, doc. ONU A/CONF.62/SR.191 <https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_17/a_conf62_sr191.pdf>, consulté le 23 octobre 2022, p. 105.

²⁴ Clive R. Symmons, « Part IV: Archipelagic states », in Alexander Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Nomos/Bloomsbury, 2017), p. 368 ; Texte d'une

1 archipélagiques par la Républicaine dominicaine, ces deux États estimant qu'une
2 formation utilisée pour tirer les lignes de base archipélagiques doit être soit
3 découverte à marée basse (donc une île), soit, s'il s'agit d'un récif découvrant (c'est-
4 à-dire n'émergeant qu'à marée basse), relever de l'une des exceptions prévues à
5 l'article 47, paragraphe 4. C'est également la position des Maldives.

6
7 J'en viens maintenant au fait que le titre des Maldives sur le plateau continental au-
8 delà des 200 M de sa ligne de base s'étend jusqu'à la limite des 200 M de Maurice.
9 Les Maldives maintiennent leur position selon laquelle elles peuvent le faire et que le
10 procès-verbal de 2010 n'est d'aucune aide à cet égard, notant que Maurice n'a pas
11 réfuté le principe juridique clair que j'ai cité, selon lequel une déclaration faite au
12 cours de négociations non concluantes qui ne parviennent pas à résoudre des
13 questions interdépendantes ne peut être prise en compte²⁵.

14
15 Ce que Maurice a fait en l'occurrence, c'est affirmer que dans ce cas, Maurice
16 pourrait « à son tour revendiquer un plateau continental extérieur empiétant en deçà
17 des 200 M des Maldives »²⁶. Mais comme je l'ai noté lors du premier tour, en ce qui
18 concerne l'extension du titre des Maldives sur le plateau dans la limite des 200 M de
19 Maurice, le point du pied de talus sur lequel les Maldives s'appuient est clairement
20 en deçà de sa limite des 200 M et situé de son côté, (du côté des Maldives), du côté
21 de la ligne de délimitation (sur la base d'une ligne d'équidistance correctement
22 tracée). C'est ce que montre le graphique actuellement à l'écran. Il n'en va pas de
23 même pour la revendication hypothétique de Maurice sur un plateau empiétant dans
24 les 200 M des Maldives basé sur des points de pied de talus situés du côté de la
25 ligne de délimitation des Maldives sur l'un ou l'autre des cas des Parties.

26
27 En ce qui concerne le chevauchement, une solution équitable conformément au droit
28 international serait de prolonger la ligne d'équidistance au moyen d'une ligne
29 directionnelle.

30
31 Maurice n'a pas réussi à établir son titre sur un plateau continental étendu devant
32 cette Chambre, comme M. Akhavan le confirmera par la suite, et n'a pas non plus
33 réussi à surmonter les autres exceptions soulevées par les Maldives à propos de la
34 compétence et de la recevabilité. Mais même si Maurice avait réussi à surmonter
35 ces exceptions, il n'en demeurerait pas moins que le prolongement de la ligne
36 d'équidistance continue d'être une solution équitable sur la base du droit
37 international.

38
39 Sur la question de la délimitation des titres sur le plateau continental se
40 chevauchant, une hypothèse que j'examine uniquement par souci d'exhaustivité,
41 M. Loewenstein a identifié trois points sur lesquels les Parties s'accordent.
42 Premièrement, la méthode en trois étapes n'est pas obligatoire²⁷, même si comme
43 noté dans l'arrêt *Ghana/Côte d'Ivoire*, également cité par Maurice, seules des

démarche conjointe entreprise le 18 octobre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à propos de la loi n° 66-07 du 22 mai 2007 de la République dominicaine, fait le 18 octobre 2007 (Bulletin du droit de la mer n° 66).

²⁵ TIDM/PV.22/A28/4, p. 9 (lignes 9-19) (Sander).

²⁶ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (lignes 3-5) (Loewenstein).

²⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (ligne 11) (Loewenstein).

1 « raisons impérieuses » justifieraient de ne pas recourir à cette méthode, au motif
2 que cela serait « impossible ou inapproprié »²⁸.

3
4 Deuxièmement la méthode en trois étapes garantit à la fois la cohérence et la
5 prévisibilité, tout en permettant une flexibilité suffisante afin de prendre en compte
6 des circonstances particulières²⁹.

7
8 Troisièmement, lorsque la méthode en trois étapes est appliquée, il faut qu'elle
9 aboutisse à une solution équitable à la lumière des circonstances de l'espèce³⁰. La
10 Chambre aura remarqué que la position de Maurice s'est petit à petit écartée du
11 « non ferme aux trois étapes », pour se rapprocher de la position des Maldives qui
12 préconise donc son application, non seulement en deçà mais également au-delà de
13 200 M.

14
15 Mais il faut quand même relever l'absence – qui en dit long – de cette liste de
16 l'article 83, paragraphe 1, de la CNUDM qui dispose qu'il faut trouver une solution
17 équitable « conformément au droit international », et le droit international dit
18 clairement qu'« équité ne signifie pas forcément égalité »³¹ et que l'objet de la
19 délimitation « n'est pas une répartition égale des zones maritimes »³².

20
21 Lorsque je dis que toutes les affaires à ce jour ont appliqué la même méthode en
22 deçà et au-delà des 200 M, j'ajoute que toutes ces affaires sont postérieures au
23 rapport du Comité de l'ADI cité par M. Loewenstein³³, y compris la décision de 2012
24 dans *Bangladesh/Myanmar* de ce Tribunal dont, d'ailleurs, un membre était
25 Président du Comité de l'ADI³⁴.

26
27 La Chambre se souviendra que M. Loewenstein a concédé lors du premier tour de
28 plaidoiries que l'équidistance peut utilement servir comme point de départ approprié
29 « lorsque géographiquement il y a adjacence »³⁵, et j'avais montré, en faisant
30 référence à plusieurs graphiques, que la configuration des marges continentales
31 dans cette affaire est effectivement adjacente³⁶.

32
33 La réponse que nous avons entendue samedi a développé la position de Maurice
34 sur le point critique de distinction entre ces affaires, à savoir que dans toutes les
35 affaires précédentes utilisant la même méthode en deçà et au-delà des 200 M, ces
36 affaires faisaient intervenir des États côtiers adjacents où « les titres chevauchants
37 étaient situés le long d'une ceinture large et continue de plateaux adjacents aux

²⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 289, cité par TIDM/PV.22/A28/2, p. 27 (lignes 9-12) (Loewenstein).

²⁹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (lignes 18-24) (Loewenstein).

³⁰ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (lignes 13-16) (Loewenstein).

³¹ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 69, par. 193, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I. J. Recueil 2009, p. 100, par. 111.

³² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39-40, par. 46 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172, cité dans TIDM/PV.22/A28/5, p. 22, (lignes 2-4) (Sander).

³³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (lignes 43-49) (Loewenstein).

³⁴ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (ligne 45-46) (Loewenstein).

³⁵ TIDM/PV.22/A28/2, p. 29 (lignes 26-28) (Loewenstein).

³⁶ TIDM/PV.22/A28/5, p. 25 (ligne 35) - p. 26 (ligne 9) (Sands).

1 États ». M. Loewenstein dit que notre affaire est différente, car les zones de titres
2 chevauchants ici « f[ont] saillie vers le nord »³⁷.

3
4 Mais c'est bien de cela qu'il s'agit. La réalité géographique et géomorphologique des
5 circonstances de l'espèce est que le plateau étendu revendiqué par Maurice est
6 « plus proche de la côte de Maldives que de la côte de Maurice »³⁸, la zone devant
7 être délimitée faisant une saillie (pour reprendre la terminologie de Maurice) vers le
8 nord. C'est ce qui ressort clairement du graphique que je vous ai montré lors du
9 premier tour³⁹ et que je vous montre de nouveau.

10
11 C'est cette réalité que l'on ne peut pas ignorer. Comme M. Loewenstein l'a souligné
12 à plusieurs reprises, la Chambre doit s'attacher à prendre en compte « les faits de
13 l'espèce »⁴⁰ et le Tribunal doit également « examiner la situation géographique dans
14 son ensemble »⁴¹. Nous sommes d'accord. Sur ce point, les croquis montrés par
15 Maurice samedi nous viennent en aide. Vous vous souviendrez du graphique
16 présenté samedi, que vous voyez à l'écran maintenant⁴².

17
18 M. Loewenstein nous a dit que si ce schéma reflétait la réalité physique, alors « la
19 ligne de délimitation en deçà des 200 M pourrait être prolongée, à des fins
20 d'équité »⁴³. Mais le plateau continental de Maurice n'est pas disposé de cette façon
21 et cette réalité, cette circonstance, doit trouver son reflet dans la solution équitable
22 adoptée. Cette méthode de délimitation ne peut être un outil utilisé pour compenser
23 le fait que la disposition géographique et géomorphologique n'aboutit pas à une
24 répartition égale.

25
26 Et la position des Maldives est ici pleinement étayée par l'approche adoptée dans
27 l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*. Voici donc le schéma que je vous ai montré vendredi⁴⁴,
28 avec la zone entre le jaune et le rouge correspondant aux zones de chevauchement
29 des plateaux continentaux extérieurs, et la ligne en pointillé blanche montrant la
30 ligne d'équidistance tracée par la Chambre, attribuant donc une zone plus petite au
31 Ghana. La Chambre n'a pas retracé la ligne pour assurer une répartition
32 précisément égale du point de vue mathématique. Si elle avait décidé de refaçonner
33 la géographie ainsi, la ligne de délimitation aurait été celle indiquée par la ligne
34 orange.

35
36 Je vous ai également montré lors du premier tour la série de graphiques issus de
37 l'affaire *Bangladesh/Myanmar* qui montrent que, conformément à la ligne
38 d'équidistance ajustée, appliquée comme reflétant les réalités physiques de l'affaire,
39 le Bangladesh s'est vu attribuer moins de 20 % du plateau continental extérieur qu'il
40 revendiquait. M. Loewenstein n'a pas répondu à cela.

41

³⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 29 (lignes 24-25) (Loewenstein).

³⁸ Mémoire de la République de Maurice (MM), par. 4.72.

³⁹ TIDM/PV.22/A28/5, p. 27 (lignes 31-46) (Sander).

⁴⁰ TIDM/PV.22/A28/6, p. 32 (lignes 44-45) (Loewenstein).

⁴¹ Ibid., p. 32-33 (lignes 49-2) (Loewenstein), citant *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 410.

⁴² TIDM/PV.22/A28/6, p. 34 (lignes 3-10) (Loewenstein).

⁴³ TIDM/PV.22/A28/6 p. 34 (ligne 8) (Loewenstein).

⁴⁴ TIDM/PV.22/A28/5 p 29 (ligne 8) (Sander).

1 Donc, Maurice se trouve « coincée » par le fait que les tribunaux saisis de ces
2 affaires ont jugé qu'il était équitable pour le Ghana et le Bangladesh,
3 respectivement, de recevoir beaucoup moins que 50 % du « gâteau », étant donné
4 les réalités géographiques et géomorphologiques. Donc il devrait s'ensuivre que si la
5 réalité physique dans cette affaire était telle que, par exemple, une ligne
6 d'équidistance aurait pour résultat que Maurice recevrait 40 ou 30 %, voire même
7 (comme le Bangladesh) moins de 20 % de la zone de chevauchement, Maurice
8 concéderait qu'aucun ajustement n'est nécessaire. Or, Maurice suggère que, parce
9 que la réalité géographique et géomorphologique pèse ici encore plus lourdement
10 contre elle que cela n'était le cas pour le Ghana ou le Bangladesh, elle (Maurice)
11 devrait se retrouver dans une position beaucoup plus favorable que ces deux États
12 et donc recevoir pleinement les 50 % de la zone de chevauchement. Ceci ne peut
13 pas être exact.

14
15 Quant à l'accusation selon laquelle les Maldives n'ont pas pris en compte le lien
16 entre la méthode de délimitation et le fondement du titre⁴⁵, j'ai répondu sur ce point.
17 Ce que j'ai dit à ce propos, c'est que le titre sur un plateau continental se fonde sur
18 le « prolongement naturel de la masse terrestre » de l'État, c'est-à-dire le
19 prolongement de sa côte. Donc, la géographie côtière doit être reflétée dans la
20 méthode employée afin d'éviter tout arbitraire.

21
22 Il semble en fait que Maurice se concentre maintenant, comme je l'ai dit tout à
23 l'heure, non pas sur la question de savoir s'il faut appliquer la méthode en trois
24 étapes, mais s'il convient de l'appliquer⁴⁶ au moyen d'une ligne d'équidistance
25 ajustée. Et ici, Maurice demande un ajustement au motif qu'il y aurait « amputation »
26 de son plateau continental étendu.

27
28 Malheureusement, samedi, le conseil de Maurice a déclaré que j'avais dit : « ce n'est
29 pas une amputation »⁴⁷. Bien sûr, comme la Chambre l'aura noté, voici ce que j'ai
30 réellement dit :

31
32 Ce n'est pas une amputation au sens où Maurice serait enfermée sans
33 avoir accès à l'océan Indien et Maurice posséderait néanmoins près de
34 1 100 kilomètres carrés de plateau continental extérieur qui ont été
35 identifiés à l'est des zones revendiquées.⁴⁸

36
37 Et c'est exact.

38
39 J'ai également dit que la jurisprudence internationale ne reconnaît pas le droit
40 général des États côtiers à l'étendue maximale de leurs titres, quelle que soit leur
41 situation géographique, en notant qu'à la lumière de la situation géographique
42 donnée, il se peut qu'un État ne se voie pas attribuer l'intégralité de son titre
43 théorique⁴⁹. Et là encore, cela est exact.

44

⁴⁵ TIDM/PV.22/A28/6, p. 32 (lignes 25-28) (Loewenstein).

⁴⁶ TIDM/PV.22/A28/6, p. 31 (lignes 18-24) et p. 31 (lignes 30-50) (Loewenstein).

⁴⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 34 (lignes 14-15) (Loewenstein).

⁴⁸ TIDM/PV.22/A28/5, p. 26 (lignes 38-41) (Sander).

⁴⁹ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 469.

1 L'amputation ici est le reflet d'une réalité physique. On ne peut pas avoir une
2 situation où, parce que la réalité physique est défavorable à Maurice, cette Chambre
3 devrait se livrer à un exercice de justice distributive pour arriver à une part égale
4 arbitraire. La jurisprudence constante rejette expressément la délimitation fondée sur
5 la « justice distributive » ou une telle « égalité » mathématique⁵⁰. Il suffit d'ailleurs de
6 demander au Bangladesh.

7
8 Maurice est muette quant à la troisième étape de la méthode. Malgré le fait que les
9 Maldives aient expressément soulevé ce point⁵¹, Maurice n'a effectué aucun calcul
10 de proportionnalité concernant les zones chevauchantes en deçà et au-delà des
11 200 M en utilisant la ligne d'équidistance. Si elle l'avait fait, elle aurait été contrainte
12 de reconnaître que l'écart entre les ratios de zones et de côtes découlant de cette
13 délimitation serait beaucoup moins extrême que ce ne fut le cas dans l'affaire
14 *Nicaragua c/ Colombie*, où cet écart n'a pas été jugé suffisamment significatif pour
15 justifier un ajustement par la Cour⁵².

16
17 Bien sûr, Maurice, en tout état de cause, n'a pas de titre sur un plateau continental
18 extérieur, et cette question de la délimitation des revendications chevauchantes des
19 Parties n'est tout simplement pas une question sur laquelle, de notre avis
20 respectueux, cette Chambre devrait exercer ou peut exercer sa compétence. C'est
21 sur ces objections en matière de compétence et de recevabilité que les Maldives
22 vont maintenant s'attarder.

23
24 Je commencerai en évoquant l'exception soulevée par les Maldives selon laquelle la
25 délimitation des zones de chevauchement alléguées des titres sur un plateau
26 continental extérieur, telle qu'elle a été proposée par Maurice, suppose le tracé
27 préalable des limites extérieures du plateau continental revendiqué, ce qui
28 empièterait donc sur la mission de la CLPC. Mes collègues parleront des trois autres
29 exceptions tour à tour.

30
31 Comme j'ai eu l'occasion de le dire vendredi, ce qui est fondamental dans la
32 proposition de Maurice est la prémisse d'une « part égale »⁵³ résultant d'une division
33 mathématique précise « de la zone à parts égales »⁵⁴, Maurice et les Maldives se
34 voyant attribuer exactement 11 136 km² chacune⁵⁵. Il est clair que cette « ligne de
35 division égale »⁵⁶ a pour prémisse le tracé précis des titres respectifs des Parties. Et
36 cette approche de la délimitation serait directement contraire à la position du TIDM,
37 à savoir que

38
39 l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en
40 matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau
41 continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de

⁵⁰ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172.

⁵¹ Duplique de la République des Maldives (DM), par. 141 c) ; TIDM/PV.22/A28/5, p. 31 (ligne 31) - p. 32 (ligne 1) (Sander).

⁵² MM, par. 4.46 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 717, par. 247.

⁵³ MM, par. 4.49.

⁵⁴ RM, par. 4.25.

⁵⁵ RM, figure R4.6 (reproduite dans le dossier des juges de Maurice, (Loewenstein-1) Figure 7).

⁵⁶ RM, figure R4.6.

1 ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau
2 continental.⁵⁷

3
4 N'ayant fourni aucune réponse de fond à cette exception dans ses écritures, nous
5 avons entendu lundi pour la première fois deux arguments de Maurice, et j'y ai
6 répondu vendredi⁵⁸.

7
8 Samedi dernier, la réponse de Maurice s'était réduite à l'un seul de ses arguments, à
9 savoir que

10
11 les Parties s'accordent quant à l'emplacement de la limite extérieure du
12 plateau continental sur cette zone [...] parce que les Parties utilisent les
13 mêmes points critiques de pieds de talus, et il s'agit uniquement d'appliquer
14 la méthode de tracé, prescrite dans l'article 76 4 a) ii)⁵⁹,

15
16 après avoir dit plus tôt que la Chambre spéciale

17
18 nécessite simplement que la limite extérieure soit tracée au moyen de
19 lignes droites à partir du pied du talus, lignes d'une longueur maximale de
20 60 M, qui relient des points fixes et qui sont définies par leurs coordonnées
21 en latitude et longitude.⁶⁰

22
23 Mais ici, il y a, semble-t-il, une confusion entre les dispositions de l'article 76 4 a) ii),
24 qui concerne le tracé des points fixes situés à 60 M au plus du pied du talus, et le
25 paragraphe 7, qui porte sur les moyens permettant de tracer les points fixes à une
26 distance de 60 M au plus les uns des autres.

27
28 Mais plus grave encore, cet argument ne tient pas compte des questions
29 essentielles que j'ai soulevées lors du premier tour, à savoir : qu'il y ait accord ou
30 non entre les Parties sur l'emplacement exact du FOS-VIT31B, la Commission ne
31 peut pas accepter la position de l'État. Comme M. Loewenstein nous l'a montré, le
32 profil à faisceau unique sur lequel le pied du talus se fonde remonte à 1959 et a été
33 obtenu par l'ancien navire de recherche soviétique « Vítiaz »⁶¹. Par conséquent, on
34 ne peut pas exclure que la Commission pourrait ne pas être d'accord avec
35 l'emplacement de ce point du pied de talus.

36
37 On ne peut pas préjuger du tracé des limites extérieures qui résultera finalement des
38 recommandations de la Commission. Or, l'approche de Maurice repose précisément
39 sur un tel préjugé.

40
41 Il est à présent nécessaire de préciser un point. M. Loewenstein a réitéré sa position
42 selon laquelle les Maldives se sont opposées à la demande de Maurice auprès de la
43 CLPC concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos », en accusant
44 les Maldives d'avoir adopté ce qu'il a qualifié de « point de vue extrêmement

⁵⁷ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379.

⁵⁸ TIDM/PV.22/A28/5, p. 21 (lignes 1-10 (Sander)).

⁵⁹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 29 (lignes 27-31) (Loewenstein).

⁶⁰ TIDM/PV.22/A28/6, p. 25 (lignes 39-42) (Loewenstein).

⁶¹ Reproduites dans le dossier des juges de Maurice, Loewenstein-(2) figure 5.

1 formaliste »⁶² dans leur note diplomatique du 13 juin 2022⁶³. Les Maldives, qui sont
2 l'auteur de ladite note, font deux observations afin d'interpréter correctement leur
3 position à ce sujet.

4
5 Premièrement, tout simplement ce qui est dit dans cette note : dans la section de la
6 note qui n'a pas été citée par Maurice samedi, il est dit que venant de recevoir tout
7 récemment la demande de Maurice, les Maldives ne « considèrent pas qu'il est
8 approprié de répondre à la demande et se réservent le droit d'y répondre
9 intégralement [...] en temps voulu ».

10
11 Deuxièmement, les Maldives n'ont pas à ce jour soulevé d'objection à l'examen par
12 la Commission de la demande de Maurice, comme en atteste l'intention de bonne foi
13 qui se dégage de cette note diplomatique, laquelle ne visait certainement pas à
14 soulever des objections qui auraient entravé le progrès de l'examen par la
15 Commission. Et comme l'Agent des Maldives l'a expressément clarifié jeudi :
16 « Contrairement aux arguments présentés par les conseils de Maurice lundi après-
17 midi, les Maldives n'ont jamais protesté contre des demandes de Maurice à la
18 CLPC, y compris celles déposées au mois d'avril de cette année. »⁶⁴

19
20 Cette position est on ne peut plus claire.

21
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Chambre, j'en ai
23 terminé avec ma plaidoirie et je vous demanderai de bien vouloir appeler Mme Hart
24 à la tribune.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
27 Madame Sander. Je donne maintenant la parole à Mme Hart.

28
29 **MME HART** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, bonjour.
30 Aujourd'hui, je vous entretiendrai de nouveau de la question de savoir s'il existait un
31 différend concernant la revendication d'un plateau continental extérieur par Maurice,
32 qui s'était cristallisé avant que Maurice n'introduise cette instance. Et la réponse des
33 Maldives à cette question reste un non catégorique.

34
35 Le deuxième exposé de M. Klein samedi dernier a été remarquable, non seulement
36 en raison de ce qu'il a dit, mais aussi de ce qu'il n'a pas dit sur deux questions
37 cruciales.

38
39 Tout d'abord, il est resté muet sur les principes juridiques que j'ai soigneusement
40 exposés dans mon premier exposé. Comme je l'ai expliqué jeudi¹, l'existence d'un
41 différend exige généralement qu'il y ait une opposition manifeste² entre les Parties et
42 que « les revendications d'une partie [fassent] l'objet d'une affirmation d'opposition

⁶² TIDM/PV.22/A28/6, p. 29 (ligne 42) (Loewenstein).

⁶³ Note diplomatique n° 2022/UN/N/25 adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU, 13 juin 2022 (DM, annexe 11).

⁶⁴ TIDM/PV.22/A28/3, p. 5 (lignes 12-14) (Riffath).

¹ TIDM/PV.22/A28/4, p. 28 (lignes 25–26 et 30–35) (Hart).

² *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850–851, par. 41.*

1 et d'un rejet par l'autre »³. En outre, les points de vue des parties doivent être
2 nettement opposés – c'est un point sur lequel j'ai insisté – « en ce qui concerne la
3 question portée devant la Cour »⁴. Un différend portant sur des questions autres,
4 même si elles sont étroitement liées, ne suffit pas. Le différend doit être d'une clarté
5 suffisante, exigence qui n'est pas satisfaite si la position d'une partie n'est pas
6 « détaillée »⁵. Et le différend doit s'être cristallisé avant le début de l'instance ; une
7 notification ne peut en soi créer un différend *de novo*. Comme Maurice n'a pas
8 proposé de réponse, nous ne pouvons que supposer qu'elle est d'accord avec tous
9 ces principes.

10
11 Le deuxième aspect passé sous silence concerne les faits, tels qu'ils ressortent du
12 dossier. Jeudi, j'ai fait remarquer que M. Klein n'avait pu trouver qu'une seule phrase
13 dans un seul document, le communiqué commun des Parties de mars 2011⁶, pour
14 étayer la thèse de Maurice selon laquelle un différend pertinent existait avant 2019.
15 Après samedi, cela reste vrai.

16
17 À part ces silences, qu'avons-nous entendu de la part de M. Klein ? Six questions
18 que je vais aborder tour à tour.

19
20 Premièrement, bien à mal de pouvoir invoquer d'autres documents, M. Klein a tout
21 misé sur le communiqué commun de 2011. Sur la base de ce document, il a déclaré
22 que « les deux États ont constaté, en 2011, l'existence d'un chevauchement des
23 plateaux continentaux extérieurs dans la région des Chagos »⁷. Il s'est bien gardé
24 d'invoquer le critère juridique réel – une opposition manifeste de points de vue, la
25 prétention de chaque partie étant manifestement rejetée par l'autre –, car le
26 communiqué est loin de répondre à ce critère. Les Parties se sont uniquement
27 accordées sur le principe de conclure des « arrangements bilatéraux » concernant
28 une zone de chevauchement du plateau continental étendu. Mais, assurément, cela
29 ne dit rien sur la question de savoir si une prétention avait été formulée à cet égard
30 et cela en dit encore moins sur la cristallisation d'un désaccord.

31
32 M. Klein a déclaré que la « question clé » était de savoir si la question dont il
33 s'agissait dans ce document a jamais été « résolue ». Il a souligné que les États
34 n'ont en fait jamais conclu d'« arrangements bilatéraux »⁸. Sa logique semble être
35 que, si les États ne parviennent pas à une résolution, alors il doit y avoir un
36 différend. Mais la conséquence n'est pas automatique. Les États peuvent avoir un
37 différend et ne pas réussir à le résoudre, mais il peut également ne pas y avoir de
38 « résolution » s'il n'existe pas de différend au préalable, et quant à la question de
39 savoir s'il existait un tel différend, on ne peut contourner l'exigence claire d'une

³ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015.

⁴ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850-851, par. 41.*

⁵ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 855-856, par. 42-43, 57.*

⁶ Communiqué commun de la République de Maurice et de la République des Maldives, 12 mars 2011 (Contre-mémoire de la République des Maldives (CMM), annexe 66).

⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 14 (lignes 1-3) (Klein).

⁸ *Ibid.*, p. 14 (lignes 12-21) (Klein).

1 opposition de vues manifeste qui ait été suffisamment détaillée. En d'autres termes,
2 lorsque des États conviennent de collaborer sur une question, sans qu'aucune
3 mesure concrète de collaboration ne soit ensuite mise en place, cela ne constitue
4 pas en soi la preuve d'un différend. Encore faut-il démontrer qu'il s'agissait là d'une
5 question répondant aux critères habituels.

6
7 Deuxièmement, M. Klein a cherché à convaincre la Chambre que la revendication
8 d'un plateau continental extérieur par Maurice constitue l'un des éléments du
9 « différend global de délimitation » et que cela suffit à établir la compétence⁹. Son
10 argument est que, parce que les Parties avaient un différend à propos d'autres titres
11 maritimes, on peut supposer que la revendication par Maurice d'un plateau
12 continental extérieur a été intégrée dans le cadre de leur désaccord.

13
14 Mais cet argument contredit la jurisprudence – à laquelle M. Klein n'a pas répondu –
15 sur le degré de précision requis dans l'exposé du différend, y compris la conclusion
16 de la CIJ selon laquelle il doit exister un différend relatif à « la question portée
17 devant la Cour »¹⁰. En particulier, il est incompatible avec le raisonnement suivi dans
18 l'Affaire *La Barbade/Trinité-et-Tobago*. Vous vous souviendrez de mon exposé de
19 jeudi dans lequel j'ai indiqué que, dans cette affaire, le tribunal a minutieusement
20 examiné la question de savoir si un différend concernant spécifiquement le plateau
21 continental extérieur s'était cristallisé entre les parties avant de permettre que cette
22 question soit intégrée dans une instance concernant d'autres questions de
23 délimitation maritime¹¹.

24
25 Cela m'amène à la troisième question. La réponse de M. Klein au sujet de l'affaire
26 *La Barbade/Trinité-et-Tobago*. Il vous a fait remarquer que, en examinant la question
27 de savoir s'il fallait autoriser la Trinité-et-Tobago, l'État défendeur, à étendre les
28 questions soumises au tribunal au-delà de celles qui figuraient dans la requête de
29 La Barbade, l'État demandeur, le tribunal a tenu compte du fait qu'il n'existe en droit
30 qu'un seul plateau continental¹². Toutefois, cette notion de plateau continental
31 unique n'était que l'un des facteurs pertinents. L'existence d'un différend spécifique
32 concernant la délimitation du plateau continental extérieur, qui était un pan intégral
33 et distinct des négociations entre les parties, était un autre facteur crucial – et celui-
34 ci fait défaut en l'espèce.

35
36 M. Klein a également tenté de distinguer l'Affaire de *La Barbade* de la présente
37 affaire en avançant que, en l'espèce, le « dossier des négociations ... est
38 radicalement différent du nôtre »¹³. Comme il l'a souligné dans cette affaire, il y a eu
39 pas moins de neuf négociations sur les frontières maritimes impliquant des
40 échanges de propositions concrètes qui ont même été cartographiées sur des cartes
41 spécialisées¹⁴. Il a déclaré : « Le contraste avec la situation dans la présente affaire
42 pourrait difficilement être plus marqué »¹⁵. Je ne peux qu'approuver vigoureusement,

⁹ Ibid., p. 13 (ligne 41) (Klein).

¹⁰ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850–851, par. 41.*

¹¹ TIDM/PV.22/A28/4, p. 31 (lignes 32-35) (Hart).

¹² TIDM/PV.22/A28/6, p. 15 (lignes 38-42) et p. 16 (lignes 1–21) (Klein).

¹³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 15 (lignes 8-9) (Klein).

¹⁴ Ibid., p. 14 (lignes 9-17) (Klein).

¹⁵ Ibid., p. 15 (lignes 19-20) (Klein).

1 mais cet argument plaide en faveur de la cause des Maldives et non de celle de
2 Maurice. En ce qui concerne la revendication d'un plateau continental extérieur par
3 Maurice, il n'y avait rien que l'on pût assimiler de près ou de loin aux négociations
4 entre La Barbade et la Trinité-et-Tobago. Les preuves étayant l'existence d'un
5 différend en l'espèce font défaut.

6
7 J'entends bien que M. Klein a cherché à faire ressortir une nuance en expliquant
8 que, dans l'affaire de *La Barbade*, où il existait un dossier de négociations très
9 complet, il est naturel que la revendication précise d'un plateau continental extérieur
10 ait été présentée de manière relativement détaillée. Son argument est qu'en
11 l'espèce, en présence d'un dossier de négociations considérablement moins fourni,
12 l'absence de mention explicite de la revendication d'un plateau continental extérieur
13 par Maurice devrait être ignorée¹⁶.

14
15 Mais cette logique est erronée dans son principe. Un dossier de négociation moins
16 fourni ne saurait justifier des critères moins stricts pour constater l'existence d'un
17 différend. Cela est d'autant plus vrai que le seul document se rapportant à l'objet
18 pertinent ne fait lui-même référence qu'à une intention de collaborer et non à un
19 quelconque désaccord.

20
21 Tel est également exactement le cas en l'espèce, puisque le communiqué commun
22 a été suivi, à peine douze jours plus tard, par la protestation formelle de Maurice à
23 l'égard de la revendication des Maldives auprès de la CLPC¹⁷, qui ne s'opposait qu'à
24 l'empiètement supposé des Maldives sur sa ZEE – un point que M. Klein a
25 manifestement passé sous silence. Il n'existe tout simplement pas de base crédible
26 pour affirmer que les Parties ont interprété leur différend en matière de délimitation
27 maritime, par opposition aux questions sur lesquelles elles allaient coopérer, comme
28 portant également sur la revendication par Maurice d'un plateau continental
29 extérieur.

30
31 Quatrièmement, M. Klein a allégué que les Maldives n'ont pas été privées de la
32 possibilité de réagir à la revendication d'un plateau continental extérieur par Maurice,
33 et que la seule raison pour laquelle les discussions n'ont pas eu lieu est que les
34 Maldives avaient choisi de ne pas y participer¹⁸. Cet argument confond la question
35 de savoir si des négociations étaient devenues inutiles avec celle de savoir si
36 Maurice avait jamais formulé sa revendication.

37
38 Dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, la CIJ a jugé que « l'existence d'un différend peut
39 être déduite de l'absence de réaction d'État à une accusation dans des
40 circonstances où une telle réaction s'imposait »¹⁹. Il doit donc y avoir d'abord une
41 accusation appelant une réponse, puis une absence de réaction de la part de l'autre
42 partie.

16 Ibid., p. 15 (lignes 29-30) (Klein).

17 Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

18 TIDM/PV.22/A28/6, p. 16 (lignes 42-45) et p. 17 (1-6) (Klein).

19 *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.*

1 En l'espèce, le fait que les Maldives se soient senties incapables de négocier étant
2 donné le différend de souveraineté qui opposait de longue date le Royaume-Uni à
3 Maurice (dont cette Chambre a reconnu l'existence non seulement en 2011 mais
4 également jusqu'en 2019)²⁰ n'empêchait pas Maurice de faire connaître sa
5 revendication. Elle aurait pu le faire dans une correspondance écrite ou même en
6 déposant une demande auprès de la CLPC concernant la région septentrionale de
7 l'archipel des Chagos, à laquelle les Maldives auraient pu réagir. En l'espèce,
8 Maurice n'a formulé aucune revendication qui eût appelé une réponse de la part des
9 Maldives.

10
11 Cinquièmement, M. Klein a désavoué la figure présentée par Maurice elle-même lors
12 de la phase des exceptions préliminaires pour montrer l'étendue du différend. Il a
13 déclaré que la figure 4 des écritures de Maurice, dans cette phase, que je vous ai
14 montrée jeudi, visait uniquement à illustrer le chevauchement des revendications
15 des parties en deçà de 200 M, et non l'étendue complète du différend porté devant
16 la Chambre spéciale²¹.

17
18 Mais cette réponse passe sous silence plusieurs aspects.

19
20 Premièrement, M. Klein a omis le fait que j'ai également montré à la Chambre la
21 figure 3, extraite des observations écrites de Maurice, qui (comme je l'ai souligné
22 jeudi) décrivait la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur²².
23 Il n'y avait aucune figure décrivant la revendication de Maurice.

24
25 Deuxièmement, comme je l'ai également souligné jeudi, la Chambre spéciale a
26 estimé que « les représentations graphiques illustrent l'étendue des revendications
27 des Parties »²³. La Chambre était donc convaincue que la totalité des figures qui lui
28 ont été présentées – dont aucune ne décrivait de revendication de plateau
29 continental extérieur par Maurice –, reflétaient l'étendue des revendications des
30 parties, c'est-à-dire la portée intégrale du différend.

31
32 Troisièmement, au-delà des figures, aucun autre aspect de la cause de Maurice ne
33 laissait entendre que sa revendication d'un plateau continental extérieur faisait partie
34 du différend. Tant dans ses observations écrites²⁴ que dans les plaidoiries de
35 M. Klein il y a deux ans²⁵, Maurice a fait référence à la législation nationale
36 respective des Parties qui revendique une ZEE et un plateau continental en deçà de
37 200 M. Il a également été question des revendications présentées préalablement par
38 les Parties auprès de la CLCP, mais il n'a bien entendu pas été question de la
39 revendication par Maurice d'un plateau continental extérieur dans la région
40 septentrionale des Chagos, qu'elle n'a présentée qu'au milieu de l'année 2021.
41 Encore une fois, la Chambre spéciale a rattaché le différend qu'elle a identifié aux
42 preuves découlant du comportement effectif des Parties²⁶.

²⁰ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 242.

²¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 17 (lignes 21-35) (Klein).

²² TIDM/PV.22/A28/4, p. 24 (lignes 10-15) (Hart).

²³ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 314; TIDM/PV.22/A28/4, p. 34 (lignes 14-15) (Hart).

²⁴ *Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives*, 17 février 2020, par. 3.41-3.43.

²⁵ TIDM/PV.22/A28/4, p. 26 (lignes 31-37) - p. 27 (lignes 1-7).

²⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 327.

1
2 M. Klein voudrait faire croire à la Chambre spéciale que, en dépit du fait que Maurice
3 n'avait pas encore présenté de revendication de plateau continental extérieur, et que
4 personne n'avait mentionné une quelconque revendication de Maurice dans ce sens
5 lors de la phase des exceptions préliminaires, la Chambre spéciale était néanmoins
6 consciente que le différend englobait la revendication de plateau continental
7 extérieur de Maurice. Selon lui, il s'agissait d'un aspect du différend apparemment si
8 évident qu'il n'était pas nécessaire d'y faire référence dans les observations écrites
9 ou orales des Parties, ni de le représenter dans des figures, ni de l'étayer par des
10 preuves documentaires, ni d'y faire référence dans l'arrêt. Une telle idée, à mon
11 humble avis, ne résiste pas à un examen élémentaire des faits.

12
13 Ce qui m'amène au sixième et dernier aspect du discours de M. Klein. Il a conclu cet
14 argument en déclarant que, si la Chambre devait se déclarer incompétente, Maurice
15 pourrait tout simplement introduire une nouvelle instance dans laquelle l'existence
16 d'un différend ne ferait aucun doute²⁷. Il a cherché secours dans l'affaire du
17 *Génocide croate* et ses références à la bonne administration de la justice²⁸,
18 négligeant le fait que cette affaire ne concernait pas l'existence d'un différend, mais
19 l'accès des États concernés à la Cour, et omettant également le fait que la CIJ, en
20 cette affaire, a expressément fondé sa décision sur les circonstances particulières
21 de l'espèce. Les circonstances comprenaient notamment le fait que la Croatie n'avait
22 pas fait preuve d'un « manque d'attention » pour s'assurer que les conditions
23 préalables à l'exercice de la compétence de la Cour étaient réunies avant de
24 présenter sa requête²⁹. On ne peut en dire autant de Maurice.

25
26 Mais plus important encore, l'analyse que fait Maurice de cette affaire fait fi de la
27 jurisprudence applicable au cas où une demande a été rejetée au motif que la
28 condition de l'existence d'un différend n'était pas satisfaite. Par exemple, à la date
29 de l'arrêt pertinent de la CIJ sur les exceptions préliminaires, les îles Marshall
30 auraient pu hypothétiquement introduire une nouvelle instance contre le Royaume-
31 Uni. Certes, cela sera presque toujours le cas lorsqu'un différend émerge au cours
32 de la procédure ; l'absence de différend ne serait nécessairement pas un obstacle à
33 une instance future. Or la Cour n'a pas permis aux îles Marshall de poursuivre
34 l'instance malgré tout. En fait, elle n'a pas statué sur les autres exceptions
35 préliminaires du Royaume-Uni, car, quelle que soit leur validité, l'absence du
36 différend a été suffisante pour que la Chambre se déclare incompétente. Si la
37 décision avait été contraire sur la base de l'économie judiciaire ou pour un autre
38 motif, ou si la Chambre devait le faire maintenant, cela viderait de toute substance la
39 condition de l'existence du différend.

40
41 Cet argument ignore également ce qui se produira en pratique si la demande est
42 rejetée pour incompétence en l'espèce. Comme je l'ai dit jeudi³⁰, si la Chambre suit
43 le raisonnement reconnu qui l'amènera à rejeter la demande, cela donnera aux

²⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 18 (lignes 21–29) (Klein).

²⁸ *Ibid.*, p. 18 (lignes 29-36) (Klein) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 442–443, par. 89.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 443, par. 90.

³⁰ TIDM/PV.22/A28/4, p. 36 (lignes 21-26) (Hart).

1 parties l'occasion d'agir de manière constructive en procédant à des négociations et
2 à un échange de vues, exactement comme le prescrit la Convention.

3
4 Monsieur le Président, pour conclure, je veux prendre un peu de distance par
5 rapport aux détails de cette affaire, qui n'est pas un cas limite. Maurice n'a formulé
6 sa revendication d'un plateau continental extérieur qu'en mai 2021. En juin 2019
7 lorsque la présente instance a été introduite, existait-il des revendications de
8 Maurice suscitant une opposition manifeste et un rejet de la part des Maldives ? Il
9 est clair et incontestable qu'il n'en existait pas. Les Maldives et tous les membres de
10 sa délégation devant la Chambre ont été profondément surpris lors de la réception
11 du mémoire. Les membres de notre délégation ont souffert du préjudice tangible que
12 représente une demande présentée hors délais. Par exemple, ce n'est que samedi
13 après-midi que nous avons entendu l'argument du prolongement de la ligne de
14 Maurice, c'est-à-dire il y a moins de 48 heures.

15
16 Je vous remercie pour votre attention. Je comprends qu'il y aura maintenant une
17 pause, mais ensuite je vous demanderai de donner la parole à M. Mbengue.

18
19 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
20 Madame Hart. Étant donné qu'il est 11 h 30, la Chambre spéciale va se retirer pour
21 observer une pause de 30 minutes. Nous poursuivrons l'audience à midi.

22
23 (Pause)

24
25 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
26 donne maintenant la parole à M. Mbengue, qui va faire son exposé.

27
28 **M. MBENGUE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'aborderai
31 brièvement dans mon exposé la question de l'irrecevabilité de la nouvelle
32 revendication de plateau continental extérieur par Maurice au motif qu'elle n'a pas
33 présenté sa demande à la CLPC dans les délais.

34
35 Samedi, la Chambre spéciale a sans doute été quelque peu étonnée d'entendre le
36 conseil de Maurice évoquer « le principe de la voie de la moindre résistance »¹, une
37 tournure de phrase reprise plus tard par le co-agent de Maurice². De même, M. Klein
38 a fait observer que la Chambre spéciale devait privilégier avant tout (*poursuit en*
39 *français*) « le principe de l'économie de procédure »³.

40
41 (*Reprend en anglais*) Tout au long de ses exposés, la délégation mauricienne a fait
42 grand cas des concepts d'efficacité et de souplesse, répétant cela tel un mantra. Or,
43 sauf votre respect, l'invocation de ces principes abstraits ne justifie en rien le fait de
44 méconnaître la jurisprudence constante et les principes d'équité procédurale.

45

¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 7 (ligne 10) (Sands). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

² TIDM/PV.22/A28/6, p. 35 (ligne 49) (Koonjul).

³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 18 (ligne 30) (Klein).

1 En premier lieu, Monsieur le Président, les Parties s'entendent manifestement sur le
2 fait que le dépôt d'une demande à la CLPC est une « condition préalable »⁴, selon
3 les termes de la Cour internationale de Justice, nécessaire pour statuer sur une
4 revendication de plateau continental extérieur, sous peine d'irrecevabilité⁵. Il ressort
5 également clairement que la recevabilité doit être établie à la date critique où
6 l'instance est introduite. À cet égard, j'ai utilisé les termes de « jurisprudence
7 constante », qui se sont heurtés au silence de Maurice. Rien n'a été dit, que ce soit
8 au cours du premier ou du second tour des plaidoiries orales, qui remette en
9 question ce point de droit évident. L'irrecevabilité, à l'instar de l'absence de
10 compétence, ne saurait être remise en cause après la date critique. Il est
11 raisonnable de conclure que Maurice admet ce principe – principe qui bat en brèche
12 la thèse mauricienne. Les faits sont clairs. Nos contradicteurs ont déposé leur
13 requête introductive d'instance au mois de juin 2019, et leur demande à la CLPC en
14 avril 2022. Voilà, Monsieur le Président, qui met un point final à cette discussion.

15
16 Mais dans un souci d'exhaustivité, examinons cette question plus avant. En
17 brandissant la menace d'introduire une nouvelle instance portant sur ses
18 revendications d'un plateau continental extérieur, Maurice ne fait que mettre en
19 évidence la fragilité de sa propre position⁶. L'affaire du *Génocide* invoquée par
20 Maurice⁷, et comme l'a noté Mme Hart, n'est pas pertinente pour ce qui est des
21 questions de compétence et de recevabilité dont la Chambre est saisie. En tout état
22 de cause, conformément aux règles claires de la Convention, quand bien même
23 Maurice s'engagerait dans une nouvelle procédure, sa revendication d'un plateau
24 continental extérieur demeurerait irrecevable, car elle serait toujours prescrite. Il ne
25 fait aucun doute que ces informations préliminaires de 2009 ne faisaient pas la
26 moindre référence à la revendication qui vous est désormais soumise.

27
28 À cet égard, le Conseil de Maurice accuse les Maldives d'adopter une interprétation
29 « rigoureuse » de la Convention⁸, chose sans doute curieuse aux oreilles des
30 membres de la Chambre spéciale qui, dans son arrêt sur les exceptions
31 préliminaires, avait souligné la manière « rigoureuse et minutieuse » avec laquelle
32 elle exerce sa fonction judiciaire⁹. Pourtant, en matière de délai, les Maldives vous
33 ont prié de vous en tenir uniquement à la jurisprudence constante, au Règlement du
34 TIDM et aux principes du droit procédural, qui pointent tous vers la même conclusion
35 inéluctable d'irrecevabilité.

36
37 La Chambre spéciale notera que Maurice s'est livrée à une lecture sélective des
38 travaux préparatoires de la Convention dans le but de remettre en question
39 l'intention des États Parties, ce afin d'étayer d'autres aspects de sa thèse. En
40 revanche, en raison des délais scrupuleusement négociés par les États Parties et
41 dont la nécessité s'imposait comme une évidence dès les premiers pourparlers

⁴ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 132, 136, par. 87, 105.

⁵ TIDM/PV.22/A28/2, p. 8 (lignes 10-31) (Klein) ; TIDM /PV.22A28/4, p. 32 (lignes 9-15) (Mbengue).

⁶ TIDM/PV.22/A28/6, p. 18 (lignes 21-34) (Klein).

⁷ *Ibid.*, p. 18 (lignes 29-32) (Klein).

⁸ *Ibid.*, p. 8 (ligne 6) (Sands).

⁹ *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »)*, par. 203.

1 visant à établir la CLPC, le défendeur est resté muet. En effet, un examen des
2 travaux préparatoires révèle sans équivoque que les délais désormais contestés par
3 Maurice étaient essentiels à l'obtention d'un consensus lors de la Troisième
4 Conférence à partir de 1976¹⁰. En 1980, les délégations attachaient une telle
5 importance à la présentation des demandes dans les délais, que toutes les moutures
6 de l'annexe II de la Convention contenaient les termes « dès que possible » pour ce
7 qui était des délais fixés¹¹.

8
9 Face à ces obstacles juridiques insurmontables, Maurice n'a pas maintenu samedi la
10 position qui était la sienne selon laquelle elle avait déposé sa demande à la CLPC
11 dans les délais. Au lieu de cela, elle a insisté sur la nécessité pour la Chambre
12 spéciale de faire montre de souplesse, une invitation pour le moins singulière étant
13 donné le caractère impératif de ces délais. Monsieur le Président, soit les délais sont
14 impératifs, soit ils sont souples, et ils ne peuvent logiquement pas être les deux.
15 M. Klein fait reposer sa thèse en faveur de la souplesse sur deux types
16 d'arguments : premièrement, que la démarche de Maurice correspond à la pratique
17 d'autres États et deuxièmement, qu'elle était nécessaire en raison « [d]es différents
18 aléas auxquels les autorités mauriciennes ont été confrontées après la
19 communication des informations préliminaires de 2009 ». ¹² Mais ces arguments ne
20 sont absolument pas convaincants

21
22 Premièrement, la pratique des États citée par Maurice, bien loin d'étayer sa
23 conception élastique de l'interprétation des traités, produit exactement l'effet
24 contraire. Elle démontre qu'après la communication en temps opportun des
25 informations préliminaires, les États se gardent bien d'inventer de but en blanc de
26 nouvelles revendications qui jamais auparavant n'avaient été invoquées. Il a été fait
27 référence à la communication par la Micronésie en 2009 d'un seul dépôt
28 d'information préliminaire dans les délais concernant deux revendications
29 géographiques distinctes¹³ – deux revendications géographiques distinctes. Ce qui
30 pose la question de savoir pourquoi Maurice n'aurait pas pu utiliser les données
31 disponibles au public pour en faire de même en 2009. Le fait que Maurice ait fait
32 référence à la demande partielle de l'Indonésie en 2008 est, bien entendu, sans
33 rapport avec la question de savoir si une demande plus récente de Maurice, qu'elle
34 soit partielle ou complète, se trouvait réservée par la communication dans les délais
35 d'informations préliminaires¹⁴.

36

¹⁰ Satya N. Nandan et Shabtai Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II, Martinus Nijhoff, 1985, p. 1000-1008.

¹¹ Ibid. p. 1009-1020.

¹² TIDM/PV.22/A28/6, p. 23 (lignes 6-7) (Klein).

¹³ Ibid, p. 20 (lignes 14-17) (Klein) ; Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins pour les zones d'Eauripik Rise et de la ride de Mussau soumises par les États fédérés de Micronésie, <https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/fsm_preliminaryinfo.pdf> consulté le 23 octobre 2022.

¹⁴ TIDM/PV.22/A28/6, p. 20 (lignes 38-40) (Klein) ; demande partielle concernant la zone située au nord-ouest de Sumatra, Gouvernement de la République d'Indonésie, 2008, <https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/idn08/Executive20Summary.pdf> consulté le 23 octobre 2022.

1 La référence à la pratique de la Corée, Monsieur le Président, est sans doute la plus
2 déroutante¹⁵, puisque cette demande à la CLPC, contrairement à celle de Maurice
3 en 2022, porte intégralement sur la région décrite dans les informations préliminaires
4 de la Corée communiquée dans les délais¹⁶. Ces informations préliminaires
5 soumises dans les délais apparaissent sur vos écrans à gauche, tandis que la
6 demande à la CLPC de 2012 apparaît à droite. Comme nous pouvons le constater,
7 tous les États concernés par la demande de la Corée avaient été avertis en temps
8 utile dès 2009, comme vous pouvez le voir sur vos écrans.

9

10 Fondamentalement, aucune de ces pratiques invoquées par Maurice n'a d'incidence
11 ou n'est même censée en avoir sur la recevabilité d'une telle demande dans les
12 procédures judiciaires comme base d'une demande de délimitation au-delà de
13 200 M.

14

15 La référence de Maurice à un avis du Conseiller juridique des Nations Unies datant
16 de 2005 est tout aussi curieuse. Cet avis stipule simplement que les États qui ont
17 déjà soumis leur revendication à la CLPC peuvent fournir des documents
18 supplémentaires à la Commission au moment de son examen¹⁷. Nous ne voyons
19 pas en quoi cela serait pertinent pour déterminer si un État partie a correctement
20 identifié ces prétentions dans les informations préliminaires communiquées dans les
21 délais. À l'évidence, le dépôt de documents supplémentaires au moment de
22 l'examen implique que la demande elle-même remplit les conditions fondamentales
23 nécessaires à son examen par la CLPC.

24

25 Cet argument n'est pas plus convaincant que celui invoqué par M. Klein, rappelant à
26 la Chambre spéciale que le paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement intérieur de la
27 CLPC autorise les demandes partielles¹⁸. S'il est une chose que cette disposition ne
28 fait pas, paragraphe 3 de l'annexe I, c'est permettre le dépôt partiel d'informations
29 préliminaires. Ce pour une bonne raison, puisque cette disposition est antérieure à la
30 création de la procédure d'information préliminaire¹⁹.

31

32 De même, la seule source de jurisprudence invoquée par Maurice pour soutenir son
33 interprétation élastique des délais, à savoir l'arrêt de la Chambre dans l'affaire
34 *Ghana/Côte d'Ivoire*, est dénuée de pertinence²⁰. Dans cette affaire, c'était le
35 défendeur et non le demandeur qui avait demandé une demande révisée à la CLPC
36 en cours de procédure. Celle-ci portait sur la même zone que dans sa demande
37 antérieure soumise dans les délais. Contrairement à ce que semble suggérer le
38 Conseil de Maurice, la Chambre, dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, n'a pas rejeté
39 l'application des (*poursuit en français*) principes normaux de l'action internationale

¹⁵ TIDM/PV.22/A28/6, p. 21 (lignes 20-32) (Klein).

¹⁶ République de Corée, Informations préliminaires, 11 mai 2009, p. 7 <https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/kor_2009preliminaryinformation.pdf> consulté le 23 octobre 2022 ; République de Corée, demande partielle, résumé, 26 décembre 2012, p. 9, <https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/kor65_12/executive_summary.pdf>, consulté le 23 octobre 2022.

¹⁷ Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président de la Commission des limites du plateau continental par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques, CLCS/46, 7 septembre 2005, p. 13.

¹⁸ TIDM/PV.22/A28/6, p. 20 (lignes 23, 32-33, 44), p. 21 (ligne 27) (Klein).

¹⁹ CLCS/40/Rev.1, 17 avril 2008 ; SPLOS/183, 20 juin 2008.

²⁰ TIDM/PV.22/A28/6, p. 22 (ligne 21) (Klein).

1 en justice (*reprend en anglais*) dans les procédures relevant du tribunal de céans²¹.
2 La Chambre a plutôt estimé qu'elle pouvait prendre en compte la demande révisée
3 aux fins de délimiter le tracé de la frontière, une question qu'elle a décidé de traiter
4 séparément et ultérieurement à son évaluation de la recevabilité du différend à la
5 date critique de la saisine²².

6
7 Le passage de cet arrêt mis en évidence par M. Klein qui s'affiche sur vos écrans
8 n'est pas non plus d'un grand secours.

9

10 (*Poursuit en français*)

11 La Chambre spéciale fait également observer que c'est à chaque État qu'il
12 appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76,
13 paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand
14 et comment il présente ses demandes à la CLPC²³.

15

16 (*Reprend en anglais*) Rien de cela n'a de rapport avec la « souplesse » desdits
17 délais impératifs. Il y est explicitement indiqué que le moment et la manière dont les
18 demandes sont présentées à la CLPC sont circonscrits par (*poursuit en français*)
19 « le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ».

20

21 (*Reprend en anglais*) Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, d'aborder le
22 deuxième et dernier motif avancé par le Conseil de Maurice dans son plaidoyer en
23 faveur d'une application souple des délais impératifs visés à la Convention, à savoir
24 que cela serait nécessaire en raison des (*poursuit en français*)

25 « différents aléas auxquels les autorités mauriciennes ont été confrontées après la
26 communication des informations préliminaires de 2009 ». (*Reprend en anglais*) Que
27 répondre à cet argument qui laisse cruellement à désirer ?

28

29 Pour être clair, les Maldives, pays en développement, n'ont à aucun moment affirmé
30 que de telles contraintes ne devraient jamais être prises en compte. Cependant,
31 Maurice n'a pas répondu à la question de savoir pourquoi elle n'avait pas été en
32 mesure de communiquer des informations préliminaires concernant la région
33 septentrionale de l'archipel des Chagos alors qu'elle pouvait le faire pour la région
34 méridionale et que les données sont accessibles au public depuis des décennies.
35 Elle n'a tout simplement pas abordé ce point. Tout comme elle n'a renvoyé à aucune
36 référence, que ce soit dans la Convention ou dans les règles et décisions adoptées
37 en vertu de celles-ci autorisant d'apporter des modifications aux informations
38 préliminaires. Il ne fait aucun doute qu'un tel droit ne saurait exister, car il irait à
39 l'encontre de l'objectif même de cette procédure, qui vise à créer de la certitude et
40 de la stabilité. En effet, la thèse défendue par les Maldives illustre à merveille la
41 raison pour laquelle les délais impératifs ne souffrent aucune ambiguïté, ils sont
42 impératifs. Pendant plus d'une décennie, Maurice ne s'est pas opposée à la
43 demande des Maldives à la CLPC datant de 2010. À la seule exception de la petite
44 zone de chevauchement avec la ZEE de Maurice.

45

²¹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 515.

²² *Ibid.*, par. 495, 518.

²³ *Ibid.*, par. 516.

1 Au vu de ce qui précède, la préoccupation de Maurice exprimée sans grand entrain,
2 selon laquelle la position des Maldives remettait en question (*poursuit en français*)
3 « la prévisibilité du système pour les États qui concrétisent par de telles demandes
4 leur droit à revendiquer un plateau continental étendu », (*reprend en anglais*) sonne
5 particulièrement creux²⁴. Le fait de mettre sens dessus-dessous les attentes
6 légitimes des États voisins quant à leur propre titre concernant le plateau continental
7 extérieur au motif d'une demande concurrente soulevée hors délais ne contribue en
8 rien à cette prévisibilité. Il n'y a pas non plus la moindre once de prévisibilité dans le
9 fait qu'un demandeur formule de telles revendications à un stade avancé d'une
10 instance déposée à la hâte. Bien au contraire, la prévisibilité découle de l'adhésion à
11 des règles et principes établis de longue date.

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cela conclut
14 mon exposé au nom des Maldives. Je vous remercie de votre aimable attention et je
15 vous prie de bien vouloir donner la parole, Monsieur le Président, à mon collègue,
16 M. Akhavan. Merci.

17
18 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
19 Monsieur Mbengue, de votre exposé. Je donne la parole à M. Akhavan. Monsieur,
20 vous avez la parole.

21
22 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
23 Messieurs de la Chambre, bonjour. Je vais aborder l'absence manifeste de titre de
24 Maurice sur un plateau continental au-delà de 200 M, et cela conclura les plaidoiries
25 orales des Maldives, après quoi l'agent lira les conclusions.

26
27 Monsieur le Président, vous vous souviendrez peut-être que, la semaine dernière,
28 j'ai comparé l'appel de Maurice à votre créativité à un tableau surréaliste de
29 Salvador Dali faisant allègrement fi des contraintes du raisonnement juridique. Après
30 avoir écouté leurs plaidoiries du deuxième tour sur le prolongement naturel, je dois
31 revoir ma comparaison. Je suis arrivé à la conclusion que l'œuvre d'art la plus
32 pertinente pour une comparaison est *Le Carnaval des animaux* de Camille Saint-
33 Saëns, compositeur français du XIX^e siècle. Le plus connu de ses quatorze
34 mouvements, l'un des préférés de mes enfants lorsqu'ils étaient petits, est peut-être
35 *Le Cygne* pour violoncelle et piano. Mais de nombreuses autres créatures du bon
36 Dieu font une apparition dans cette splendide composition musicale.

37
38 L'une de ces créatures est l'éléphant. En l'espèce, l'éléphant dans la salle
39 d'audience que mon ami M. Loewenstein a soigneusement évité. Il s'agit ici, bien
40 sûr, de la reconnaissance expresse par Maurice du fait que la rupture
41 morphologique connue sous le nom de fosse des Chagos ne permet pas un
42 prolongement naturel de sa masse continentale au-delà de 200 M. Il n'a pas une
43 seule fois fait référence à la propre demande de Maurice à la CLPC du 12 avril 2022,
44 déposée deux jours avant sa réplique dans cette procédure. Il me revient donc de
45 vous rappeler certaines des informations cruciales contenues dans ce document.

46
47 Tout d'abord – et c'est le plus important –, il y est expressément reconnu que la
48 fosse des Chagos constitue une rupture morphologique qui s'étend du sud de la

²⁴ TIDM/PV.22/A28/6, p. 22 (lignes 5–8) (Klein).

1 région de l'archipel des Chagos jusqu'à l'équateur, vers 0° de longitude et 1° de
2 latitude nord¹. Cela apparaît au paragraphe 2.3.1.2 de la demande de Maurice. Pour
3 rappel, voici la déclaration. Comme vous pouvez le voir, la conséquence inéluctable
4 de la reconnaissance de ce fait par Maurice est qu'il n'existe pas de marge
5 continentale qui s'étend au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est
6 mesurée la largeur de sa mer territoriale au sens de l'article 76 de la Convention.

7
8 Comme les Maldives l'ont souligné dans leur contre-mémoire, la seule continuité
9 morphologique possible depuis l'archipel des Chagos jusqu'au point du pied de talus
10 en passant par la dorsale Chagos-Laquedives consiste à parcourir quelque 466 M à
11 l'intérieur de la ZEE incontestée des Maldives. Bien sûr, la continuité morphologique
12 sur le plan scientifique, vous le savez parfaitement, n'est pas la même chose que le
13 prolongement naturel sur le plan du droit, en vertu de l'article 76, comme je vais
14 l'expliquer bientôt.

15
16 Je note simplement que cette voie de prolongement submergée est, comme l'a dit
17 M. Loewenstein, le chemin décrit dans le mémoire². Ce sont les mots qu'il a
18 prononcés samedi. Si l'on met de côté cette reconnaissance apparente du fait que la
19 position initiale de Maurice n'avait rien à voir avec les monts sous-marins Gardiner, il
20 est curieux que tant la réponse de Maurice que le témoignage de M. Badal lors du
21 premier tour des plaidoiries orales n'en fassent pas la moindre mention. C'est la
22 raison pour laquelle les Maldives ont supposé que Maurice avait abandonné ce
23 point. Et les Maldives ont donc été à nouveau surprises d'entendre samedi
24 M. Loewenstein essayer de le ressusciter.

25
26 Nous avons été quelque peu étonnés lorsque M. Loewenstein vous a dit que les
27 Maldives ne citent aucune décision faisant autorité pour justifier leur affirmation que
28 Maurice ne peut pas établir son prolongement naturel au-delà de la limite des 200 M
29 des Maldives³. Manifestement, Maurice a oublié l'autorité invoquée par les Maldives
30 dans son contre-mémoire, à savoir l'article 76 de la Convention sur le droit de la
31 mer. Voici ce que nous avons dit : « L'article 76 de la CNUDM prévoit qu'un État
32 côtier doit établir un prolongement naturel recouvert à partir de son territoire terrestre
33 à travers ses fonds marins en passant par le plateau, le talus et glacis jusqu'au bord
34 extérieur de sa marge continentale »⁴. C'était, nous semblait-il, une autorité
35 suffisante pour convaincre Maurice qu'elle devait abandonner cette approche. C'est
36 sans doute pour cela qu'elle a inventé la théorie des monts sous-marins de Gardiner
37 au paragraphe 4.1.3 de sa réplique et qu'elle n'a fait aucune mention de son trajet
38 initial lors du premier tour des plaidoiries. Il semblait communément admis que
39 Maurice ne pouvait pas s'appuyer sur un prolongement naturel franchissant la limite
40 des 200 M des Maldives.

41

¹ Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, corps principal (avril 2022), doc. MCNS-MB-DOC (réplique de la République de Maurice, annexe 3), par. 2.3.1.2.

² TIDM/PV.22/A28/6, p. 28 (lignes 33–34) (Loewenstein). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu qu'un exemplaire non vérifié de ce compte rendu. Toutes les références à ce compte rendu renvoient à la version non vérifiée.

³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 28 (lignes 38–39) (Loewenstein).

⁴ Contre-mémoire de la République des Maldives, par. 82.

1 Mais, Monsieur le Président, en cas de doute sur ce point d'une évidence
2 aveuglante, il existe une autre autorité, comme cette Chambre le sait bien. Lors de
3 l'examen de la demande de la Côte d'Ivoire, la CLPC a explicitement rejeté le tracé
4 du plateau continental fondé sur des mesures effectuées du côté ghanéen de la
5 frontière maritime délimitée. Dans la demande qu'elle a présentée à la CLPC le
6 8 mai 2009, telle que modifiée le 24 mars 2016, la Côte d'Ivoire avait tracé sa marge
7 continentale le long de l'étendue de la marge continentale alors non délimitée avec
8 le Ghana voisin⁵. Et c'est représenté par les points de pieds de talus en rouge sur ce
9 schéma. Une sous-commission a été créée le 26 août 2016 pour examiner la
10 demande de la Côte d'Ivoire.

11
12 L'année suivante, en 2017, l'arrêt de la Chambre spéciale dans l'Affaire *Ghana/Côte*
13 *d'Ivoire* a effectué une délimitation de la frontière maritime au-delà de 200 M, le long
14 d'un azimut défini jusqu'aux limites extérieures du plateau continental⁶. Les
15 membres de cette Chambre spéciale connaissent bien cette affaire. Par la suite, la
16 Sous-Commission de la CLPC a informé la délégation de la Côte d'Ivoire que :

17
18 En conséquence de l'arrêt, les FOS_RCI_01 et FOS_RCI 02, ainsi que le
19 point de formule de l'épaisseur des sédiments GP_RCI_08, sont situés à
20 l'est de la frontière maritime. Par conséquent, la Sous-Commission
21 demande à la Côte d'Ivoire de réexaminer le test d'appartenance à la
22 lumière de cette constatation⁷.

23
24 En d'autres termes, la CLPC a reconnu la chose évidente, à savoir qu'elle ne pouvait
25 pas délimiter les limites extérieures lorsque le titre traversait le plateau continental
26 non contesté d'un État côtier adjacent. À la suite de cette instruction de la CLPC, la
27 Côte d'Ivoire a écarté deux positions de pieds de talus, entourées ici de rouge, et a
28 recalculé les points d'épaisseur des sédiments à partir de ceux qui avaient été
29 soumis, de sorte qu'il n'y ait pas d'empiètement sur l'espace maritime du Ghana. La
30 Côte d'Ivoire a répondu que la délégation a généré un nouveau point Gardiner
31 GP_RCI_09 à partir de FOS_RCI_03, qui se trouve à l'ouest de la frontière maritime,
32 qui permet de valider le test d'appartenance⁸.

33
34 Bien entendu, cette position est conforme aux directives de la CLPC⁹, qui
35 recommande ce qui suit :

36
37 La demande à l'appui de la limite extérieure du plateau continental d'un
38 État côtier peut inclure l'un des cinq cas possibles en tout point de la ligne
39 de délimitation, sans dépasser une limite convenue par les États dont les
40 côtes sont opposées ou adjacentes, conformément à l'article 83.

41

⁵ Voir Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins, mars 2016, doc. CI_DOC_ES_Amended, figure 1.

⁶ Voir *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, p. 147.

⁷ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la demande amendée présentée par la République de Côte d'Ivoire le 24 mars 2016, par. 53.

⁸ Ibid., par. 54.

⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, « Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental », 13 mai 1999, doc. CLCS/11, par. 9.5.1.

1 Il est donc clair en droit que la revendication de Maurice telle qu'elle est exposée
2 dans son mémoire est manifestement infondée. M. Loewenstein lui-même a reconnu
3 que l'argument des Maldives à cet égard est plutôt juridique et non technique¹⁰. Il n'y
4 a donc pas besoin d'un autre rapport d'expert pour que la Chambre spéciale rejette
5 la revendication initiale d'un titre de Maurice telle qu'elle est exposée dans son
6 mémoire.

7
8 Monsieur le Président, cela me ramène à l'invention de la théorie des monts sous-
9 marins Gardiner dans le but de contourner la ZEE des Maldives. Revenons un
10 instant au *Carnaval des animaux* de Saint-Saëns. Le mouvement qui me vient à
11 l'esprit est celui intitulé *Personnages à longues oreilles*. La créature à laquelle je
12 pense ici est le lapin que le magicien sort de son chapeau et, en l'occurrence, la
13 nouvelle voie de prolongement submergée qui a surgi de nulle part pour permettre à
14 Maurice de contourner la ZEE des Maldives. Et, à en juger par les éléments
15 fantastiques présentés à la Chambre samedi, il y a beaucoup de pensée magique
16 derrière ces arguments.

17
18 Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aborderai brièvement la suggestion de Maurice
19 dans sa lettre au Greffe datée du 21 octobre, et à laquelle M. Sands a fait référence,
20 selon laquelle, dans mes plaidoiries orales du premier tour, j'aurais introduit de
21 nouvelles preuves¹¹. Nous reconnaissons que Maurice n'a pas contesté les
22 éléments invoqués par les Maldives. Je ne m'attarderai donc pas sur ce point. Mais
23 je tiens à préciser brièvement qu'il n'y avait en fait rien à contester par Maurice.

24
25 Les graphiques produits par GeoLimits Consulting ont été établis par M. Alain
26 Murphy, le directeur de GeoLimits Consulting, dont vous noterez qu'il figure dans la
27 délégation des Maldives comme l'un de ses conseillers techniques. Ce ne sont que
28 des représentations visuelles de données déjà mentionnées dans les plaidoiries
29 écrites. Les seules exceptions sont les graphiques générés en réponse aux
30 nouveaux éléments présentés par M. Badal pour la toute première fois dans son
31 témoignage de lundi dernier. Par exemple, son argument concernant le
32 prolongement naturel basé sur une « élévation en forme de selle » et les chiffres
33 correspondants qu'il a présentés étaient entièrement nouveaux. Maurice conviendra
34 certainement que les Maldives doivent pouvoir répondre aux nouveaux arguments
35 soulevés par Maurice dans cette procédure.

36
37 Cela m'amène à la tentative de M. Loewenstein de récupérer les morceaux du
38 témoignage de M. Badal sur les questions scientifiques et techniques, en une ultime
39 tentative pour convaincre cette Chambre que, d'une façon ou d'une autre, quelque
40 part, il y aurait des preuves de quelque chose autour des monts sous-marins de
41 Gardiner, une sorte de porte dérobée secrète vers le point critique du pied de talus.

42
43 Le point essentiel qui semble ressortir des plaidoiries de M. Loewenstein samedi est
44 que, maintenant, les Parties sont d'accord sur le fait que, comme il l'a dit, les
45 données bathymétriques mesurées, qu'il s'agisse de données d'échosondeurs à
46 faisceau unique ou à faisceaux multiples, sont supérieures aux données obtenues
47 par satellite¹². Là où les Parties ne sont pas d'accord, c'est sur la quantité

¹⁰ TIDM/PV.22/A28/6, p. 28 (lignes 37-38) (Loewenstein).

¹¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 1 (lignes 45-50) et p. 2 (lignes 1-5) (Sands).

¹² TIDM/PV.22/A28/6, p. 26 (lignes 41-43) (Loewenstein).

1 nécessaire de ces données. Avec le plus grand respect, M. Loewenstein semble
2 avoir mal compris les observations des Maldives lorsqu'il affirmait que les Parties
3 sont également convenues que les données mesurées sont suffisantes en elles-
4 mêmes pour satisfaire aux exigences des directives de la CLPC¹³.

5
6 Et ce n'est clairement pas ce que nous avons dit dans nos plaidoiries du premier
7 tour. L'argument des Maldives était que, dans une région à la géomorphologie
8 complexe, comme les monts sous-marins Gardiner, une quantité importante de
9 données mesurées est requise par la CLPC. Tout ce que Maurice a trouvé à dire en
10 guise de réponse, c'est que les Maldives ont tort de dire qu'il n'y a pas une seule
11 preuve, parce qu'en fait il y en a une, de preuve : une maigre bande de données
12 quelque part dans les environs. Monsieur le Président, cela ne répond en rien à ce
13 que les Maldives vous ont montré la semaine dernière.

14
15 Vous vous souviendrez de cette diapositive démontrant l'absence totale de données
16 mesurées dans la région des monts sous-marins de Gardiner. M. Loewenstein
17 voudrait vous faire croire qu'il existe des « données bathymétriques mesurées pour
18 l'intégralité du prolongement naturel de Maurice »¹⁴. Cette affirmation est
19 manifestement fautive à deux égards essentiellement. Premièrement, le
20 contre-argument de Maurice confirme qu'il y a une absence totale de données
21 bathymétriques mesurées dans cette région. Deuxièmement, pour des raisons que
22 j'expliquerai, les données présentées par Maurice ne démontrent en aucun cas le
23 prolongement naturel qu'elle revendique. Au contraire, elles montrent que cette
24 prétendue trajectoire est incontestablement le grand fond marin, bien au-delà de la
25 marge continentale.

26
27 On nous a dit que le profil que vous voyez maintenant devant vous – à gauche –
28 démontrait le parcours suivi par Maurice « en passant par la zone autour des monts
29 sous-marins de Gardiner »¹⁵, malgré la preuve que je vous ai montrée mardi qu'il n'y
30 avait pas de données mesurées sur cette formation. De toute évidence, cela ne
31 montre pas ce que l'île Maurice prétend montrer. Le seul parcours solitaire ici se
32 trouve clairement au sud des monts sous-marins de Gardiner, et non à travers eux.

33
34 J'espère qu'on pardonnera aux Maldives de penser, après avoir vu cette trajectoire
35 pour la toute première fois samedi, que la trajectoire que Maurice comptait
36 emprunter passerait à travers les monts de Gardiner, et non pas plus au sud. Donc,
37 soyons généreux, nous allons élargir le cercle de façon significative pour montrer la
38 zone pertinente pour laquelle on aurait besoin de données plus au sud. Vous voyez
39 maintenant en blanc la seule ligne de données mesurées sur lesquelles Maurice se
40 fonde. Les données qui, à en croire Maurice, sont suffisantes pour répondre aux
41 strictes conditions de la CLPC.

42
43 Nous allons maintenant encore une fois comparer cela avec l'exemple des
44 Seychelles. Et je vous rappelle que M. Badal a décrit cette « région élevée » sur
45 laquelle Maurice reprend son argument comme faisant « partie du talus continental,
46 comme cela a été reconnu par la CLPC lorsqu'elle a examiné les circonstances
47 similaires dans la demande portant sur la région du plateau septentrional des

¹³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 26 (lignes 43-44) (Loewenstein).

¹⁴ TIDM/PV.22/A28/6, p. 27 (lignes 33-34) (Loewenstein).

¹⁵ TIDM /PV.22A28/6, p. 27 (lignes 36–37) (Loewenstein).

1 Seychelles »¹⁶. À gauche, vous voyez tout l'enchevêtrement des traces de navires,
2 qui démontre la couverture des données mesurées disponibles pour les Seychelles.
3 Je vous rappelle, de plus, que la CLPC n'a pas considéré que c'était suffisant, et la
4 réponse de Maurice selon laquelle cette seule ligne de données mesurées
5 « suffi[t] en soi pour répondre aux conditions fixées par les Directives de la
6 CLPC¹⁷ » n'est tout simplement pas crédible.
7

8 Qui plus est, comme vous le voyez sur cette figure, les données bathymétriques sont
9 de piètre qualité le long de la partie du profil qui couvre la région où la RCL
10 rencontre les grands fonds marins. Il y a d'ailleurs un écart, il manque une
11 soixantaine de kilomètres dans la région exacte où se trouve la fosse des Chagos.
12

13 Nous sommes néanmoins satisfaits de voir que, ayant éludé la question et fait
14 quelques vagues affirmations, Maurice a enfin démontré, à la dernière heure, le
15 profil bathymétrique mesuré spécifique sur lequel elle se fondait pour sa thèse. On
16 comprend maintenant pourquoi on n'a pas voulu vous montrer ce profil auparavant,
17 car ce mince élément de preuve vaut mieux que rien, certes. Mais, avec le plus
18 grand respect, cela n'offre aucun espoir.
19

20 Nous pouvons peut-être aller plus loin que la région des monts de Gardiner pour
21 explorer le chemin magique qui, du moins Maurice voudrait nous le faire croire,
22 mène jusqu'au pied du talus. M. Loewenstein semble faire une équivalence entre le
23 simple fait que les données existent et une démonstration d'un prolongement
24 naturel, sans pour autant démontrer comment ces données peuvent en apporter la
25 preuve. Donc, une fois de plus, il appartient aux Maldives de fournir une brève
26 explication. Sur la base des données fournies par Maurice, les Maldives ont recensé
27 au moins six carences majeures dans la théorie de Maurice sur le prolongement
28 immergé, chacune à elle seule suffisant à faire échec à ces arguments.
29

30 Premièrement, contrairement à ce qui est dans les écritures de Maurice, les
31 données bathymétriques identifient la région de la base du talus dans la région de la
32 fosse des Chagos et la zone à l'est comme étant les grands fonds marins. Qui plus
33 est, ce profil montre que, dans la région de la prétendue connexion morphologique
34 qui passerait à travers les monts de Gardiner, la profondeur dépasse les
35 5 000 mètres, profondeur caractérisée par Maurice comme étant la profondeur des
36 grands fonds marins de cette région¹⁸.
37

38 Deuxièmement, vous vous souviendrez de cette image qui vous a été présentée par
39 M. Loewenstein, où on vous a montré cinq profils bathymétriques établis à partir de
40 données de sondeur à faisceau unique, qui traversent la LCR à un angle plus ou
41 moins perpendiculaire par rapport aux grands fonds marins. Nous notons que c'était
42 la première fois que ces profils étaient montrés par Maurice. Soyons clairs : les
43 Maldives ne contestent pas le fait qu'il y a une légère élévation du fond marin à l'est
44 de la fosse des Chagos. Mais la question n'est pas là.
45

46 Monsieur le Président, vous vous souviendrez de cette figure que je vous ai montrée
47 la semaine dernière, qui montre comment on identifie la base du talus conformément

¹⁶ TIDM/PV.22/A28/2, p. 17 (lignes 16-19) (Badal).

¹⁷ TIDM/PV.22/A28/6, p. 26 (lignes 43-44) (Loewenstein).

¹⁸ Mémoire de la République de Maurice, par. 2.35.

1 aux directives de la CLPC. On utilise une approche en deux étapes pour identifier
2 les rebords vers le large et vers la terre. En utilisant cette approche, vous voyez
3 dans les zones ombragées en rouge que la région de la base de talus est, comme
4 cela a été accepté par Maurice à plusieurs reprises, située dans la fosse des
5 Chagos et non pas à l'est de celle-ci. Cela est aisément visible dans les cinq profils
6 que vous voyez illustrés ici à l'écran. En d'autres termes, l'élévation mineure est de
7 toute évidence située au-delà de la base du talus continental et donc, par définition,
8 elle fait partie des grands fonds marins au sens de l'article 76. Une fois de plus,
9 M. Loewenstein semblait faire fausse route en s'imaginant que le simple fait de
10 montrer qu'il y a des données suffisait en soi à établir le titre. De toute évidence, ce
11 n'est pas le cas. Il doit démontrer que les données viennent étayer la thèse de
12 Maurice. Et là, c'est exactement l'inverse qui se produit.

13
14 Troisièmement, peu importe que cette région élevée soit ou ne soit pas les grands
15 fonds océaniques, à moins que Maurice puisse démontrer comment elle est
16 morphologiquement reliée à la LCR. Maurice dit que c'est possible à travers, voire
17 maintenant peut-être juste au sud des monts de Gardiner. Mais comme je viens de
18 le montrer, Maurice ne nous a fourni aucune donnée, quelle qu'elle soit, qui
19 permettrait de démontrer l'existence d'une telle connexion, d'une telle passerelle
20 vers la région élevée.

21
22 Quatrièmement, l'approche préconisée par M. Loewenstein se contredit elle-même.
23 Il est impossible pour le prolongement naturel de la masse terrestre de Maurice de
24 traverser les grands fonds marins. Permettez-moi de m'expliquer. Nous pouvons voir
25 que le prolongement naturel proposé par Maurice traverse le pied de talus qui se
26 trouve à droite du profil en bas de votre écran. Il est également clair que la région à
27 la droite du pied de talus est la partie inférieure du bassin des Laquedives au nord,
28 c'est-à-dire le talus. Il est donc logique que les grands fonds marins qui sont
29 immédiatement à la gauche du point de talus VIT31B sont, en fait, les grands fonds
30 océaniques. Donc, nous nous retrouvons dans la situation où le prolongement
31 naturel proposé par Maurice doit arriver au pied de talus continental, mais à partir
32 des grands fonds océaniques. Mais cela ne peut pas être ainsi. Cette théorie est
33 complètement à l'envers. Elle inverse totalement l'idée même de ce que c'est une
34 marge continentale.

35
36 En combinant ce profil que Maurice a introduit samedi que vous voyez ici en rouge
37 avec le profil bathymétrique composite de sa demande CLPC indiquée en vert, nous
38 voyons la flagrante contradiction dans la position de Maurice. Le pied du talus
39 continental doit toujours, par définition, séparer le talus des grands fonds
40 océaniques. Il est donc impossible d'aborder le pied du talus en venant de directions
41 opposées ; le talus doit être d'un côté et le grand océanique de l'autre côté. Maurice
42 voudrait que cela marche dans les deux sens. Maurice souhaite choisir de quel côté
43 se trouvent les grands fonds océaniques et bien sûr, on ne peut pas faire cela, on ne
44 peut pas changer la nature avec quelques transparents astucieux.

45
46 Maurice, en fait, avait bien présenté la chose dans sa demande auprès de la CLPC.
47 Mais pour contourner les arguments bien fondés des Maldives, Maurice a inventé,
48 avec le plus grand respect que je leur dois, une chose qui est parfaitement absurde
49 dans sa plaidoirie samedi, où les places respectives du talus et des grands fonds
50 étaient permutées au pied du talus. Dans la théorie actuelle de Maurice, la zone

1 élevée, qui auparavant était considérée comme faisant partie de son prolongement
2 naturel, doit maintenant être considérée comme faisant partie des grands fonds
3 océaniques. Pour emprunter le dicton du conseil de Maurice, quand vous êtes dans
4 un trou, arrêtez de creuser. Mais ce n'est pas tout, aussi vais-je maintenant prendre
5 la pelle là où Mme Sander l'a laissée.

6
7 Cela m'amène au cinquième point. La « région élevée » ou l'approche de la région
8 élevée au prolongement naturel apparaît là où Maurice propose de situer la région
9 en forme de selle. À cet emplacement, en fait, la région élevée s'arrête. On le voit
10 sur le transparent présenté par M. Loewenstein au point maintenant marqué avec
11 une flèche en rouge. Donc, même si Maurice pouvait montrer qu'il y avait une
12 connexion morphologique qui passerait par les monts de Gardiner, ce qu'elle ne
13 parvient pas à faire, cette théorie de la région élevée échoue. Pourquoi ? Parce que
14 cette région s'arrête et, en fait, rejoint les grands fonds océaniques à 5 000 mètres
15 de profondeur avant que le profil n'arrive au point critique de pied de talus VIT31B.

16
17 Sixièmement et finalement, ces carences sont tellement fondamentales en ce qui
18 concerne le prolongement naturel proposé par Maurice qu'il n'y a même pas de
19 cohérence dans sa théorie, même si on appliquait la ligne de base de talus définie
20 par Maurice et je vous ai montré qu'elle était inexacte, Maurice ne parvient toujours
21 pas à démontrer que le prolongement naturel va jusqu'au point critique de pied de
22 talus. Vous voyez à l'écran, avec des cercles rouges, que les profils bathymétriques
23 traversent la base de talus qui est proposée deux fois avant d'arriver jusqu'au point
24 critique de pied de talus. Dans la duplique, les Maldives indiquent ces fractures
25 morphologiques¹⁹, que j'ai également décrites vendredi²⁰.

26
27 Donc Maurice s'est sabordée elle-même avec sa critique samedi des profils
28 bathymétriques présentés par les Maldives pour illustrer les fractures
29 morphologiques le long du prolongement naturel proposé. Maurice se plaint de ce
30 que ce profil soit inexact, parce qu'il est fondé sur la grille bathymétrique GEBCO qui
31 est dérivée des données obtenues par altimétrie satellitaire²¹. Les Maldives ne
32 soutenaient pas autre chose. Cela prouve simplement qu'il n'y a pas de données
33 précises exactes disponibles pour la région. Les données obtenues par satellite ne
34 sont pas toujours suffisantes pour justifier un titre et surtout dans des circonstances
35 comme celles-ci. Toutefois, lorsque les données qui sont disponibles provenant des
36 satellites font planer un doute réel sur une affirmation déjà en soi discutable, le
37 besoin d'avoir des données de confirmation se fait sentir de façon encore plus
38 impérieuse. C'est certainement le point de vue que la CLPC adopterait.

39
40 Ces critiques peuvent être soulevés contre la « région en forme de selle » alléguée,
41 figure 11 de M. Loewenstein, qui est en fait la troisième théorie qui a été inventée
42 par Maurice. Vous noterez que la base du talus a été identifiée avec son rebord vers
43 la terre non pas du côté du talus de la CLPC, mais du côté du bas-fond plat et que le
44 rebord orienté vers le large se trouve à la base du bassin de Laquedives. Donc, ce
45 profil bathymétrique correspond à celui que je vous ai montré vendredi dernier qui
46 montre qu'en fait, il n'y a pas de « région en forme de selle » et que la base du talus
47 continental est identifiée correctement comme étant la base de la LCR.

¹⁹ Duplique de la République des Maldives, par. 135.

²⁰ TIDM/PV.22/A28/5, p. 8 (lignes 15-17) (Akhavan).

²¹ TIDM/PV.22/A28/6, p. 28 (lignes 42-50) et p. 29 (lignes 1-5) (Loewenstein).

1
2 Monsieur le Président, ceci est un moment opportun pour, une fois de plus, faire
3 référence au *Carnaval des animaux* de Saint-Saëns et parler de la suite dite
4 *Kangourous*. Ce qui nous rappelle sa tentative de sautiller, de sauter, de bondir à
5 travers la fosse de Chagos pour arriver, coûte que coûte, au point critique du pied de
6 talus. Cela, en résumé, est l'argument qui vous est présenté.

7
8 Ainsi, Monsieur le Président, la position des Maldives n'a toujours pas été réfutée. Il
9 n'y a pas de mesure dans la région des monts de Gardiner qui pourrait être
10 acceptée par la CLPC pour établir le prolongement naturel. C'est, avec le plus grand
11 respect, une revendication qui n'a aucun espoir de prospérer qui a été inventée
12 spécialement pour les besoins de la cause.

13
14 Monsieur le Président, comme je l'ai expliqué la semaine dernière, la Chambre ne
15 peut pas procéder avec la délimitation du plateau continental extérieur dès lors qu'il
16 y a une incertitude substantielle quant au titre de Maurice²². Mais alors que nous
17 arrivons à la fin de ces plaidoiries, ayant entendu leurs arguments d'un bout à l'autre
18 pour la première fois, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que ce titre n'existe
19 pas et de fait ne peut pas exister. La caractérisation inexacte de Maurice des
20 données est une pente savonneuse qui mène fatalement au fond de l'océan. Sa
21 revendication est sans nul doute dénuée de fondement.

22
23 Monsieur le Président, toutes ces carences, dont chacune suffit à elle seule à
24 détruire l'argument de Maurice, démontrent pourquoi il est essentiel que le titre que
25 revendique Maurice soit assujéti à la procédure technique et scientifique très
26 rigoureuse de la CLPC. Monsieur Loewenstein a dit avec insistance que l'impasse
27 dans la procédure de la CLPC n'était pas du fait de Maurice ; que le différend entre
28 les Parties avait automatiquement enclenché l'article 5 a) de l'annexe I du règlement
29 intérieur de la CLPC et que les Maldives n'avaient pas donné leur consentement à la
30 CLPC pour l'examen de la demande²³.

31
32 Même si tel était le cas, et cela ne l'est pas, il y a à cela une solution simple. Dans la
33 mesure où il pourrait y avoir un quelconque malentendu, comme Mme Sander l'a dit,
34 les Maldives n'ont pas, à ce jour, soulevé d'objection à ce que la CLPC examine la
35 demande de Maurice. Mais même s'il y a une quelconque ambiguïté, les deux
36 Parties pourraient tout simplement écrire à la CLPC en exprimant leur consentement
37 à ce que chacune des demandes soit examinée sans entrave. Si Maurice pouvait
38 alors établir son titre sur la base d'une recommandation valide de la CLPC, les
39 Maldives ne s'y opposeraient pas et les Parties pourraient négocier la délimitation.

40
41 Il est décevant à cet égard que malgré des expressions de bonne volonté pour
42 mettre toutes ces difficultés derrière nous, Maurice n'a pas indiqué dans son
43 deuxième tour de plaidoirie qu'elles allaient retirer leur protestation de 2011 contre la
44 demande des Maldives à la CLPC qui, d'ailleurs, était à l'origine des incertitudes que
45 certains ont ressenties lors du vote de l'Assemblée générale. Il est toujours temps
46 pour Maurice de le faire alors que nous approchons des étapes ultimes de la
47 présente instance.

²² TIDM/PV.22/A28/3, p. 16 (lignes 8-22) (Akhavan) ; TIDM/PV.22/A28/5, p. 2 (lignes 9-14) (Akhavan).

²³ TIDM/PV.22/A28/6, p. 29 (lignes 48-50) et p. 30 (lignes 1-10) (Loewenstein).

1
2 Monsieur le Président, nous faisons face, semble-t-il, à une recherche de l'instance
3 la plus favorable pour essayer de bloquer la CLPC et de persuader cette Chambre
4 de donner à Maurice un titre que la CLPC ne lui aurait jamais accordé. Ou peut-être
5 que nos amis de l'autre côté de la barre espèrent qu'en rejetant leur revendication
6 qui est importante, mais manifestement dénuée de fondement, vous allez leur
7 donner quelque chose en échange, par exemple quelques points de base ici et là
8 sur le récif de Blenheim. Nul doute que cela vient expliquer qu'ils insistent pour que
9 vous exerciez votre compétence et examiniez ces questions en vous appuyant sur
10 un rapport d'expert qui serait délivré en l'espace de quelques semaines alors que
11 cela prendrait plusieurs années à la CLPC.

12
13 Mais nous savons d'ores et déjà quelle serait la conclusion évidente en ce qui
14 concerne la thèse des monts de Gardiner. Il n'est pas nécessaire de gaspiller les
15 précieuses ressources du TIDM pour conclure que le titre auquel Maurice prétend
16 n'existe que dans l'imagination féconde de ses conseils et non pas dans l'esprit de
17 ceux qui utilisent de bonnes méthodes scientifiques.

18
19 La recherche de l'enceinte la plus favorable, Monsieur le Président, fait surgir des
20 images de marchandage dans les bazars dans la pratique du monde dont je suis
21 originaire ; et dans les civilisations anciennes, nous avons appris ce qu'est le
22 marchandage et l'art du compromis. Un client qui pénètre dans l'échoppe d'un
23 marchand doit s'abstenir d'être trop enthousiaste, il doit examiner la marchandise
24 qu'il convoite et demander le prix avec nonchalance un peu condescendante et
25 quand on lui annonce un chiffre, même si ce montant est raisonnable, le client doit
26 répondre avec surprise, voire avec indignation, et ensuite quitter l'échoppe en
27 protestant ; et le marchand habile doit ensuite le pourchasser pour lui proposer un
28 prix plus bas, avec une flatterie effrontée et le rituel se poursuit ainsi de suite jusqu'à
29 ce que les Parties se mettent d'accord.

30
31 Mais, Monsieur le Président, avec le plus grand respect, le plateau continental n'est
32 pas un tapis en soie sur lequel on peut marchander. C'est un don de la nature. Soit
33 celui-ci existe, soit il n'existe pas. Maurice ne peut pas obtenir quelque chose en
34 échange de rien, même si cette revendication surréaliste a été faite pour servir de
35 monnaie d'échange dans la présente instance.

36
37 Monsieur le Président, comme je l'ai dit lors de l'introduction des plaidoiries des
38 Maldives, ce différend de petite envergure qui sépare les Parties porte, en tout et
39 pour tout, sur quatre points de base sur le récif de Blenheim. Tout ce que cette
40 chambre doit faire, conformément à la Convention 1982 et à la jurisprudence
41 constante, est de réaliser la délimitation en traçant une ligne qui ne comprend pas
42 ces quatre points de base. L'expansion de ce différend par Maurice, après votre
43 arrêt sur les exceptions préliminaires avec une revendication nouvelle et massive sur
44 le plateau continental est, avec tout le respect qui est dû, rien de plus qu'une
45 stratégie contentieuse et une prétention frivole qui a gaspillé des ressources et des
46 moyens précieux sans justification. Nous disons avec le plus grand respect qu'il ne
47 faut lui accorder aucun point, quel qu'il soit, dans un arrêt qui serait juste et équilibré.

48
49 Monsieur le Président, éminents Membres de la Chambre, cela nous amène à la
50 conclusion des plaidoiries des Maldives. J'aimerais saisir cette occasion pour vous

1 remercier, ainsi que le Greffe et la Greffière, les interprètes et tous ceux qui ont
2 travaillé avec tant de diligence et de courtoisie pour permettre le bon déroulement de
3 cette procédure.

4
5 Monsieur le Président, comme vous le savez, j'avais pris la place du professeur
6 Alan Boyle à mi-parcours de cette instance, et donc j'aimerais saisir cette occasion,
7 au nom de tous mes collègues, pour rendre hommage à un ami cher et à un
8 collègue qui, malheureusement, ne pouvait être des nôtres ici, à Hambourg.

9
10 J'aimerais également saluer une fois de plus nos amis et nos collègues de la
11 délégation mauricienne, les remercier pour leur courtoisie, exprimer notre
12 satisfaction et notre assurance que les deux Parties quittent cette audience ayant
13 renforcé leurs liens d'amitié.

14
15 Monsieur le Président, il ne me reste maintenant qu'à demander à l'agent des
16 Maldives de venir prendre la parole.

17
18 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
19 Monsieur Akhavan, de votre exposé. L'agent des Maldives a des observations
20 finales à faire et à présenter les conclusions finales de Maurice.

21
22 J'aimerais rappeler que l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit
23 qu'« à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure
24 orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
25 l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal
26 et transmise à la partie adverse. »

27
28 J'invite maintenant l'agent des Maldives, M. Riffath, pour faire ses déclarations
29 finales et présenter les conclusions finales de Maurice.

30
31 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
32 Messieurs de la Chambre spéciale, ceci conclut les plaidoiries des Maldives dans
33 cette audience. Conformément aux termes de l'article 75 2) du Règlement du
34 Tribunal, je ne récapitulerai pas l'argumentation des Maldives. Nous sommes
35 pleinement convaincus que, aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre
36 Maurice et les Maldives, la Chambre spéciale appliquera la Convention de 1982
37 conformément à la jurisprudence constante. Cette prévisibilité et cette stabilité des
38 résultats renforceront les procédures de la partie XV et encourageront les États
39 parties à saisir le TIDM par voie de compromis.

40
41 Au terme de cette audience, je souhaitais faire savoir à l'agent de Maurice et à sa
42 délégation combien nous apprécions l'atmosphère cordiale et coopérative entre les
43 deux pays, qui reflète les relations amicales et constructives entre nos deux pays.
44 Nous avons communiqué notre position claire sur la résolution de l'Assemblée
45 générale relative à l'avis consultatif de 2019 de la CIJ. Nous espérons que Maurice
46 nous rendra la pareille en retirant sa protestation formelle de 2011 à notre demande
47 à la CLPC afin que nous puissions définitivement mettre derrière nous les difficultés.
48 À ce jour, nous n'avons pas protesté contre l'examen par la CLPC de la demande
49 présentée par Maurice en 2022, et nous espérons que les Parties pourront trouver
50 les moyens de faire traiter leurs deux demandes dans le respect des procédures de

1 la Commission. Il s'agit là de questions qui demandent du temps et relèvent
2 idéalement de la coopération scientifique et technique entre les Parties.

3
4 Nous réitérons également notre volonté, déjà exprimée en janvier de cette année, de
5 coopérer à l'utilisation de port de Gan pour faciliter les déplacements vers l'archipel
6 des Chagos. En fin de compte, quelle que soit la frontière maritime établie au terme
7 de la procédure contradictoire, c'est l'esprit de coopération mutuelle et les relations
8 amicales qui permettront à deux voisins de construire un avenir meilleur pour leurs
9 populations, à l'heure où elles luttent contre l'élévation du niveau des mers et
10 d'autres menaces existentielles. À cet égard, nous sommes convaincus que, dans
11 les années à venir, le TIDM jouera un rôle important dans la définition des
12 obligations des États parties en matière de protection et de préservation du milieu
13 marin et aidera ainsi les petits États insulaires à affronter les périls d'un changement
14 climatique catastrophique.

15
16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je saisis cette
17 occasion pour vous exprimer notre gratitude pour votre diligence et votre aimable
18 attention tout au long de cette instance. Je souhaite transmettre nos sincères
19 remerciements à tous ceux qui y ont contribué. Tout d'abord, je tiens à remercier
20 Mme la Greffière et le personnel du Greffe pour leur coopération et leur
21 professionnalisme, qui ont permis le bon déroulement de cette instance. Merci
22 également aux interprètes, qui ont si bien traduit les exposés des deux Parties.

23
24 En tant qu'agent des Maldives, je souhaite bien entendu également exprimer mes
25 remerciements aux conseils juridiques, conseillers techniques et assistants des
26 Maldives.

27
28 Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les
29 raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des
30 Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

31
32 a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des
33 lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée
34 pour :

- 35
36 i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
37 ii) Irrecevabilité.

38
39 b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de
40 lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux
41 pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;

42
43 c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la
44 frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* en suivant la
45 limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives, tel qu'il
46 est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;

47
48 d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière
49 maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes
50 géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des

1 Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un
2 plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles
3 est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera
4 ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du
5 plateau continental).

6
7 Merci, Monsieur le Président.

8
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
10 Monsieur Riffath. Ceci nous amène au terme de cette audience.

11
12 Je voudrais désormais donner la parole à la Greffière qui va nous donner quelques
13 informations sur la documentation.

14
15 **LA GREFFIÈRE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16
17 L'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal dispose que les Parties
18 peuvent, sous le contrôle de la Chambre spéciale, corriger le compte rendu de leurs
19 plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée.
20 Ces corrections portent sur les comptes rendus dans la langue officielle utilisée par
21 la Partie en question. Les Parties sont priées d'utiliser à cette fin les comptes rendus
22 vérifiés et non ceux portant la mention « non vérifié ». Les corrections doivent être
23 soumises au Greffe dès que possible et, au plus tard, le mardi 1^{er} novembre 2022 à
24 16 heures, heure de Hambourg.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
27 Madame la Greffière.

28
29 Au nom de la Chambre spéciale, je tiens à saisir ce d'occasion pour exprimer notre
30 appréciation pour la grande qualité des exposés des représentants de Maurice et
31 des Maldives. Je tiens également à en profiter pour remercier l'agent et le co-agent
32 de Maurice et l'agent des Maldives pour l'esprit exemplaire de coopération et de
33 cordialité dont ils ont fait preuve.

34
35 La Chambre spéciale se retire désormais pour délibérer. L'arrêt sera lu à une date
36 qui sera notifiée aux agents des Parties. Les agents seront informés avec un préavis
37 suffisant de la date précise de la lecture de l'arrêt.

38
39 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester
40 à la disposition de la Chambre spéciale afin de lui apporter toute aide et toutes les
41 informations dont elle pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant le prononcé
42 de l'arrêt.

43
44 L'audience est désormais close.

45
46 *(L'audience est levée à 13 h 05.)*